

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **5 juin 2023** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

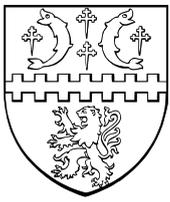
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (14.30 heures)

1. Enseignement :
 - 1.1. Réaffectation du personnel enseignant - 1 poste C1 100% - décision.
 - 1.2. Réaffectation du personnel enseignant - 14 postes C2-4 100% - décisions.
 - 1.3. Réaffectation du personnel enseignant - 5 postes C2-4 100% A23-24 – décisions.
 - 1.4. Demande de dérogation au règlement d'occupation des postes – décision.
 - 1.5. Demande de dérogation au règlement d'occupation des postes – décision.
 - 1.6. Demande de dérogation au règlement d'occupation des postes – décision.
2. Personnel : Classement d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif – décision.

Séance publique (15.15 heures)

3. Administration générale
 - 3.1. Titres de recettes – décision.
 - 3.2. Nouvel aménagement du raccordement au rond-point d'accès au P&R à Rodange : vote d'un devis adapté et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 3.3. Construction d'un nouveau complexe scolaire avec maison relais et hall sportif au centre de Rodange : approbation des plans modifiés – décision.
 - 3.4. Modification du règlement pour les cimetières – décision.
 - 3.5. Règlement général des tarifs : introduction d'une nouvelle taxe au chapitre IV « Cimetières » – décision.
 4. Enseignement
 - 4.1. Approbation du bilan des Classes de Neige 2023 – décision.
 - 4.2. Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année 2023/2024 – décision.
 5. Enseignement musical : Organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2023/2024 – décision.
 6. Propriétés
 - 6.1. Avenant n°1 au contrat de bail conclu avec la société « Munhowen SA » relatif à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques au pavillon sis à la place John F. Kennedy à Pétange - décision.
 - 6.2. Avenant n°2 au contrat de bail conclu avec la société « Munhowen SA » relatif à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques au Centre QT à Pétange – décision.
 - 6.3. Avenant n°2 au contrat de bail conclu avec la société « Champs des Roses SARL » relatif à la location de locaux au Home St Hubert à Pétange – décision.
 - 6.4. Avenant n°3 au contrat de bail conclu avec la société « Lux-Manes SARL » relatif à la location de locaux au Centre Wax – décision.
 - 6.5. Contrat de bail conclu avec Mme Christine Helm et M. Marc Piccotti concernant la location d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « In der Puschelott » - décision
 - 6.6. Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Montagne », de la part de la société Luxmont SA – décision.
 7. Urbanisation
 - 7.1. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, au lieu-dit « Avenue de la Gare » - décision.
-

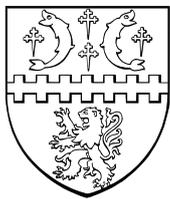


- 7.2. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, au lieu-dit « Auf Wiesheck » - décision.
- 7.3. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, au lieu-dit « Rue de la Gendarmerie » - décision.
8. Transports et communications : Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue de la Liberté – décision.
9. Communications du collège des bourgmestre et échevins.

Ainsi arrêté à Pétange, le 26 mai 2023
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | | |
|------|---|-----------------|
| 3.1. | Administration générale Titres de recettes | Décision |
|------|---|-----------------|

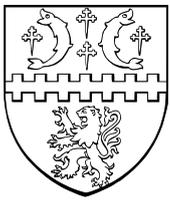
Le conseil communal,

2022

| N° | LIBELLÉ | ARTICLE BUDGÉTAIRE | MONTANT |
|----|--|--------------------|--------------------|
| 1 | Remboursement des frais d'études et de publication PAP | 2.130.748380.99001 | 19.264,44 € |
| | Total | | 19.264,44 € |

2023

| N° | LIBELLÉ | ARTICLE BUDGÉTAIRE | MONTANT |
|----|---|--------------------|---------------------|
| 1 | Vente de vieux véhicules automoteurs | 1.130.263210.99001 | 20.980,00 € |
| 2 | Vente de vieux matériaux | 1.130.263480.99001 | 500,00 € |
| 3 | TVA – déclaration finale exercice 2022 | 2.121.748391.99001 | 465.108,38 € |
| 4 | TVA – avril 2023 | 2.121.748391.99001 | 141.355,70 € |
| 5 | Remboursement de congés syndicaux, sportifs ou autres par l'Etat | 2.121.748393.99001 | 3.299,62 € |
| 6 | Remboursements divers | 2.180.748380.99001 | 15.639,99 € |
| 7 | Indemnité de procédure | 2.180.755300.99002 | 125,00 € |
| 8 | Part de l'Etat dans la formation des apprentis | 2.264.744400.99002 | 15.905,70 € |
| 9 | Remboursement de l'Etat des emplois d'insertion pour chômeurs de longue durée | 2.264.744400.99003 | 32.365,88 € |
| 10 | Location de chasse | 2.413.708211.99001 | 103,80 € |
| 11 | Maison Relais à Pétange : installation photovoltaïque – février à mars 2023 | 2.425.702300.99001 | 1.569,20 € |
| 12 | Reprise de matériaux recyclables | 2.510.706022.99007 | 419,98 € |
| 13 | Piscine de Pétange : droits d'entrée – avril 2023 | 2.823.706090.99001 | 4.768,50 € |
| | Total | | 702.141,75 € |



Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

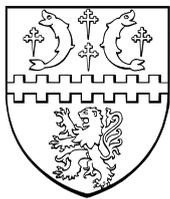
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | | |
|------|---|-----------------|
| 3.2. | Administration générale Nouvel aménagement du raccordement au rond-point d'accès au P&R à Rodange : vote d'un devis adapté et d'un crédit supplémentaire | Décision |
|------|---|-----------------|

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 18 novembre 2019, aux termes de laquelle il a admis un devis au montant total de 405.194,27 euros (TTC) relatif aux travaux d'aménagement du raccordement au rond-point d'accès au P&R à Rodange ;

Vu le devis adapté, dressé par le département technique le 25 avril 2023, lequel se chiffre au montant total arrondi de 495.000,00 euros (TTC) ;

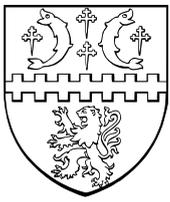
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que les coûts supplémentaires résultent du fait qu'il avait été omis d'intégrer les frais relatifs à la pose de la conduite d'eau potable dans le devis initial ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4.624.221323.20033 de l'exercice 2023 s'élève à 8.709,95 euros (report de crédit de 2022) et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 91.000,00 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève ainsi à 495.112,83 euros (200.000,00 euros + 36.712,71 euros + 167.400,12 euros + 91.000,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 26 mai 2023, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



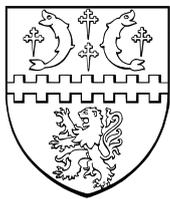
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis adapté relatif aux travaux d'aménagement d'un nouveau raccordement au rond-point d'accès au P&R à Rodange, au montant total arrondi de 495.000,00 euros (TTC) ;
- 3° d'admettre un crédit supplémentaire de 91.000,00 euros à l'article 4.624.221323.20033 du budget de l'exercice 2023.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 3° mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | | |
|------|---|-----------------|
| 3.3. | Administration générale Construction d'un nouveau complexe scolaire avec maison relais et hall sportif au centre de Rodange : approbation des plans modifiés | Décision |
|------|---|-----------------|

Le conseil communal,

Revu sa décision du 16 décembre 2022 par laquelle il a approuvé le projet de construction d'un nouveau complexe scolaire avec maison relais et hall sportif au centre de Rodange, approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 20 février 2023, référence D/3/2023 ;

Vu les nouveaux plans du projet susmentionné du 15 mai 2023, conçus par les bureaux d'architectes Schemel Wirtz et Franz & Sue ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins faisant état que

- les plans remaniés du projet prévoient l'aménagement du parking intérieur sur un seul niveau alors qu'au projet initial ce parking était réparti sur deux étages ;
- la nouvelle configuration projetée permet un aménagement plus aisé du parking (49 m²/voiture au lieu de 35 m²/voiture) ainsi que la création de 9 places de stationnement supplémentaires, c'est-à-dire la capacité du parking est augmentée de 61 à 70 emplacements ;
- la suppression des rampes entre les deux niveaux du parking libère une surface supplémentaire de 300 m² au niveau -2 ;
- la cuisine de production est relocalisée vers le 2^e sous-sol ;
- la ventilation de la cuisine, située du côté des riverains dans le projet initial, est déplacée à l'intérieur du bâtiment, ce qui permet de réduire l'impact sonore ;

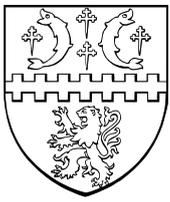
Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

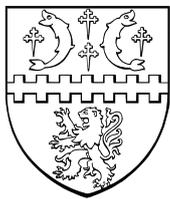
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les plans modifiés du projet de construction d'un nouveau complexe scolaire avec maison relais et hall sportif au centre de Rodange.



La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | | |
|-------------|--|-----------------|
| 3.4. | Administration générale Modification du règlement pour les cimetières | Décision |
|-------------|--|-----------------|

Le conseil communal,

Considérant que M. Remacle Patrick a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu sa décision du 18 septembre 2014 par laquelle il a arrêté un nouveau règlement pour les cimetières ;

Vu le règlement pour les cimetières, tel qu'il a été arrêté par la suite ;

Revu ses décisions des 4 février 2019 et 29 avril 2019 par lesquelles il a modifié le règlement pour les cimetières du 18 septembre 2014 ;

Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

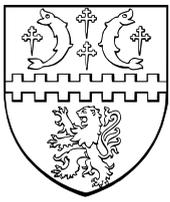
Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé établi en date du 20 mars 2023 ;



Considérant que par courriel du 25 mai 2023, la Direction de la Santé a confirmé à l'administration communale que les fœtus avant la 22^e semaine de grossesse, pour lesquels les dispositions légales régissant la matière ne prévoient pas l'établissement d'un acte de décès, peuvent également être inhumés auprès de la partie spéciale du cimetière dénommée « Pré de la mémoire » ou dans des tombes pourvues d'une concession ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestres et échevins proposant, compte tenu de la réalisation d'un cimetière pour les enfants mort-nés, d'ajouter un nouvel article 24Bis au règlement adopté par le conseil communal en sa séance du 18 septembre 2014 :

Article 24Bis.-

Une parcelle spéciale dénommée « Pré de la Mémoire » est prévue au cimetière de Rodange pour les enfants mort-nés.

Les fœtus ou les enfants mort-nés ainsi que les enfants nés et décédés endéans cinq jours après la naissance seront inhumés auprès de cette partie spéciale du cimetière dénommée « Pré de la mémoire » ou dans des tombes pourvues d'une concession.

Sur cette parcelle, les tombes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 1,0 m – Largeur : 0,50 m

Distance sur les côtés : 0,30 m

Distance à la tête et aux pieds : 0,50 m

Les cercueils seront placés sur une profondeur de 1,20 m.

Sont interdits sur le « Pré de la mémoire » :

- les caveaux ;
- les pierres sépulcrales et autre signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés à l'alinéa suivant par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposées ;
- les plantations privées.

Une plaque funéraire contenant l'inscription du nom et du prénom de l'enfant, ainsi que sa date de naissance respectivement sa date de décès pourra être fixée sur la tombe.

Les dimensions de la plaque seront 15 cm en longueur et 10 cm en largeur au maximum.

L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement.

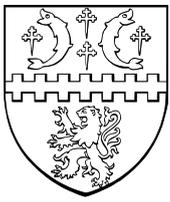
L'inhumation dans les cas prévus ci-dessus, ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Les corps doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) d' a p p r o u v e r l'ajout d'un nouvel article 24Bis tel que décrit ci-dessus,
- 2) d' a d o p t e r le texte coordonné du règlement pour les cimetières de la Commune de Pétange du 18 septembre 2014:



Texte coordonné du règlement pour les cimetières de la Commune de Pétange du 18 septembre 2014

modifié par le conseil communal en ses séances du
4 février 2019
29 avril 2019
5 juin 2023

Chapitre I.- Dispositions générales

Article 1.-

Les cimetières de la commune sont destinés au dépôt des cendres et à l'inhumation:

- a) des personnes décédées dans cette commune;
- b) des personnes qui, ayant ou ayant eu leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune;
- c) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession;
- d) des habitants de la commune ou concessionnaires décédés, y compris les membres de leur famille, dont les cendres sont dispersées sur "les Aires du Souvenir" aménagées sur les cimetières de la commune.

Article 2.-

L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain, ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt et de la dispersion des cendres.

Est considérée comme autorisation d'inhumer, de déposer ou de disperser les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil à délivrer préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur l'un des cimetières de la commune.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par l'officier de l'état civil de cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

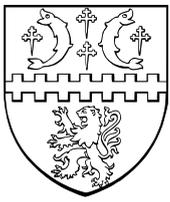
Article 3.-

Dans les vingt-quatre heures du décès, la déclaration en est faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code civil. A la même occasion, les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil toutes les questions relatives à l'enterrement.

Article 4.-

L'inhumation d'un corps humain doit avoir lieu entre la vingt-quatrième et la soixante-douzième heure après le décès.

En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante de 0°C et 5°C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer et de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps



humains. L'Inspection Sanitaire se réserve le droit de procéder à tout moment à un contrôle des installations et à vérifier leur fonctionnement correct.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la soixante-douzième heure. Passé ce terme de soixante-douze heures, il est procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal après en avoir informé la famille du défunt. Les délais d'inhumation fixés par le présent règlement peuvent être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la vingt-quatrième heure, mais doivent l'être avant la soixante-douzième heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Chapitre II.- Des concessions

Article 5.-

Des concessions de terrain - au maximum deux concessions d'un seul tenant - peuvent être accordées dans les cimetières pour la fondation de sépultures privées.

Toute sépulture, dont la surface égale ou dépasse deux mètres carrés, doit être pourvue d'une concession.

Article 6.-

Des concessions peuvent être accordées:

- a) pour l'inhumation de personnes ayant eu leur dernier domicile dans la commune;
- b) pour l'inhumation de personnes ayant eu leur domicile habituel dans la commune, au cas où elles ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons professionnelles, soit pour l'admission à une clinique, à une maison de retraite ou à une maison de soins;
- c) à des habitants de la commune pour l'inhumation des personnes mentionnées à l'article 9 sub a) et b), même si celles-ci ne sont pas décédées sur le territoire de la commune.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement des concessions.

Article 7.-

La commune ne prend aucun engagement et aucune responsabilité en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 8.-

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

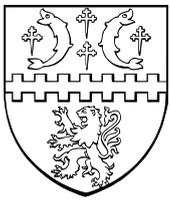
Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affection spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affection, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 9.-

Peuvent être inhumés dans les concessions les personnes énumérées à l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles :

- a) *le concessionnaire et son conjoint;*
 - b) *ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;*
 - c) *avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance (...)*
-



Article 10.-

Les concessions sont temporaires et d'une durée de trente ans; elles sont cependant renouvelables.

Article 11.-

A l'expiration d'une concession temporaire, les dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles sont applicables à savoir: (...) *Toutefois une ou plusieurs personnes intéressées au maintien de ces concessions devront faire tous les trente ans à l'administration communale une déclaration par laquelle elles manifestent leur volonté de conserver leurs droits. Cette déclaration doit être faite dans un délai d'une année. (...) Lorsque la déclaration conservatoire n'a pas été faite dans le prédit délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits. (...)*

Article 12.-

Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concessionnée.

Article 13.-

13.1.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, les dispositions de l'article 15 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles sont applicables.

« Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments. (...) Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers. »

Toutefois, lors de la renonciation, le concessionnaire a le choix de faire enlever lui-même les monuments funéraires, ou bien de rendre la concession dans l'état actuels et d'autoriser la commune à en disposer de suite.

13.2.

En cas d'urgence, il est procédé d'office, sur ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire. Une facture y afférente sera adressée au concessionnaire.

Article 14.-

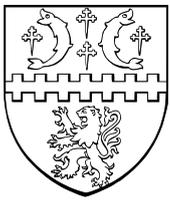
Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un champ de cimetière, le terrain concédé ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou sur le nouveau champ, et le nouveau terrain ne peut dépasser deux concessions pour celles concédées d'un seul tenant. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 15.-

Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis des concessions à la suite de fausses déclarations, ces concessions peuvent être annulées.

Article 16.-

Le concessionnaire peut clore le terrain concédé par une bordure en pierre naturelle d'une hauteur ne dépassant pas 0,25 m et dresser au-dessus telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir, quant à ses ouvrages, aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.



Article 17.-

Le fossoyeur signale à l'officier de l'état civil lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de deux ans.

L'officier de l'état civil notifie par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, la notification est publiée par voie d'affichage annoncée par la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou de la publication, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession et une facture relative à la renonciation à une concession sera adressée au concessionnaire. Toutefois, elle ne disposera à nouveau de cette concession que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 18.-

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. Dans ce registre sont également transcrits les transferts de concessions.

Article 19.-

En cas d'ouverture d'une succession, les concessions du décujus ne peuvent être transcrites au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, qu'il est le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, les concessions peuvent être transcrites au nom du légataire universel ou à titre universel, au cas où il n'existe plus de parents ou alliés pouvant prétendre à un droit sur les concessions familiales.

Chapitre III.- Des inhumations de corps et de dépôts de cendres

Article 20.-

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, à savoir:

(...) Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

Chaque fosse aura au moins 1,50 mètre de profondeur, deux mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

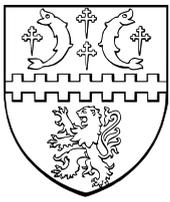
Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur d'un mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 21.-

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,85 mètre de largeur et de hauteur.

Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter, soit en briques qui auront une épaisseur de 0,25 mètre, celle des parois intérieures ne pouvant être inférieure à 0,12 mètre, soit moyennant des dalles préfabriquées en béton armé d'une épaisseur d'au moins 0,05 mètre tant pour les murs que pour les parois.

Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,05 mètre. Le fond des caveaux est à recouvrir d'une couche de gravier. Afin de garantir une circulation efficace de l'air, il faut laisser un espace d'au moins un cm entre chaque dalle en béton armé de 2,30 x 0,90 x 0,05 mètre (minimum). Ils ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.



Il est strictement interdit:

- de raccorder des caveaux à la canalisation;
- de construire des caveaux dans les endroits du cimetière où un drainage suffisant fait défaut.

Article 22.-

Les tombes sont distantes les unes des autres en conformité de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles à savoir: *Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.*

Article 23.-

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations doit être effectuée en conformité de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles à savoir :

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans. Le même délai s'applique à l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, à l'ouverture de chacune de celles-ci.

Article 24.-

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible.

L'utilisation de cercueils métalliques n'aura lieu que dans les caveaux, sauf prescription médicale contraire.

Ils sont à enterrer à une double profondeur et une exhumation ultérieure ne sera pas autorisée. Il en est de même pour des cercueils d'autres matières difficilement destructibles.

Les dimensions maxima des cercueils sont fixées comme suit:

- longueur: 2,00 mètres
- largeur : 0,80 mètre
- hauteur : 0,65 mètre

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre matière non biodégradable. Sur injonction de l'officier de l'état civil, l'observation de cette disposition devra être prouvée, en présence du fossoyeur ou de son délégué, par l'entreprise de pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière de la dépouille mortelle.

Il est interdit de rouvrir le cercueil, sauf autorisation spéciale de l'officier de l'état civil. Dans ce cas la famille doit s'arranger à ce que tous ceux qui veulent revoir le défunt (la défunte) soient rassemblés autour du cercueil qui ne sera ouvert qu'une seule fois. L'ouverture du cercueil doit être faite, aux frais de la famille, par les pompes funèbres choisis. Dans ce cas le responsable des pompes funèbres est obligé d'informer le fossoyeur pour des raisons sanitaires.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés.

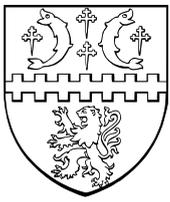
Article 24Bis.-

Une parcelle spéciale dénommée « Pré de la Mémoire » est prévue au cimetière de Rodange pour les enfants mort-nés.

Les foetus ou les enfants mort-nés ainsi que les enfants nés et décédés endéans cinq jours après la naissance seront inhumés auprès de cette partie spéciale du cimetière dénommée « Pré de la mémoire » ou dans des tombes pourvues d'une concession.

Sur cette parcelle, les tombes auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 1,0 m – Largeur : 0,50 m
 - Distance sur les côtés : 0,30 m
 - Distance à la tête et aux pieds : 0,50 m
 - Les cercueils seront placés sur une profondeur de 1,20 m.
-



Sont interdits sur le « Pré de la mémoire » :

- les caveaux ;
- les pierres sépulcrales et autre signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés à l'alinéa suivant par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposées ;
- les plantations privées.

Une plaque funéraire contenant l'inscription du nom et du prénom de l'enfant, ainsi que sa date de naissance respectivement sa date de décès pourra être fixée sur la tombe. Les dimensions de la plaque seront 15 cm en longueur et 10 cm en largeur au maximum.

L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement.

L'inhumation dans les cas prévus ci-dessus, ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Les corps doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Article 25.-

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide garantissant une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

Article 26.-

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par les fossoyeurs communaux.

Les inhumations, le dépôt des cendres au columbarium et la dispersion des cendres sur "les Aires du Souvenir" aménagées sur les cimetières de la commune, ne peuvent avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dans le cas où des raisons d'hygiène et de salubrité l'exigent.

Les mêmes services ne peuvent être rendus:

- après 17.00 heures,
pendant la période du 1er avril au 30 septembre;
- après 16.00 heures,
pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

Article 27.-

Le service des inhumations, de la dispersion et du dépôt des cendres se fait dans les cimetières par les fossoyeurs communaux.

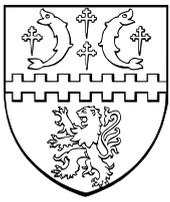
Chapitre IV.- De l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 28.-

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons, n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans qu'il y ait lieu de faire une déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et le lieu de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement, sont inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent également être enterrés au cimetière de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'officier de l'état civil, à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.



Chapitre V.- Des exhumations

Article 29.-

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis. La présence d'un médecin et d'un membre du collège échevinal est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requise. Le médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire est à informer au préalable de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 30.-

Le transport, d'un cimetière à un autre, de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis afférent délivré par l'officier de l'état civil.

Article 31.-

L'officier de l'état civil fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert.

Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements aux frais du demandeur. Les exhumations sont faites sous la régie de l'officier de l'état civil.

Chapitre VI.- Du transport des dépouilles mortelles et des cendres

Article 32.-

Le transport des corps vers le cimetière est effectué par des entreprises de pompes funèbres dont le choix est réservé exclusivement à la famille du défunt.

L'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés, ni pour le transport des cendres/urnes provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Article 33.-

L'urne renfermant les cendres doit être protégée par une enveloppe d'origine. Cette enveloppe ne peut être ni ouverte ni modifiée au cours de son transport. Les urnes doivent rester dans l'enveloppe d'origine. Une enveloppe décorative ne doit pas dépasser les mesures des cases du columbarium.

Article 34.-

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue par porteurs. Le service des porteurs doit être assuré par les entreprises de pompes funèbres.

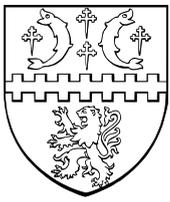
Article 35.-

Le service aux enterrements est assuré dans chaque cimetière par un fossoyeur communal. Pendant ces prestations, les fossoyeurs sont obligés de porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestre et échevins.

Après la cérémonie dans la morgue, il est interdit aux membres de la famille d'escorter le cercueil jusqu'à la tombe, sauf autorisation spéciale du fossoyeur. Lorsqu'il s'agit d'une cérémonie non traditionnelle (par exemple jouer de la musique, faire un discours spécial etc.), le fossoyeur doit en être prévenu au plus tard la veille de la cérémonie.

Article 36.-

Les fossoyeurs sont placés, en ce qui concerne les travaux sur les cimetières et l'organisation du travail, sous les ordres de leur supérieur hiérarchique tel que défini dans l'organigramme. Ils sont placés sous les ordres de l'officier de l'état civil ou de son délégué en ce qui concerne les enterrements et la gestion administrative des cimetières.



Ils tiendront un registre par cimetière dans lequel ils inscriront, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les nom(s), prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe et porteront les indications conformes au sujet des dépôts des urnes et des dispersions des cendres. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'officier de l'état civil. Il sera visé tous les six mois par l'officier de l'état civil qui en certifiera la concordance avec ses registres et fichiers.

Article 37.-

Les fossoyeurs sont chargés d'organiser et de contrôler l'ouverture des tombes en temps utile pour permettre les inhumations et exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil.

De même, les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que pendant le temps nécessaire au placement ou au retrait d'une urne.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Les cercueils doivent être descendus perpendiculairement. De toute façon, les fossoyeurs prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement tous les dégâts constatés à la connaissance de l'officier de l'état civil et à leur chef de service, lequel en saisira, le cas échéant, le collège échevinal.

Les mesures prévues pour les cercueils doivent être respectées afin qu'ils puissent rentrer dans les anciens caveaux. Si le cercueil est trop grand, les pompes funèbres doivent l'échanger.

Article 38.-

Les fossoyeurs doivent tenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, sarcler et nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Article 39.-

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent règlement, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre VII.- Des mesures de police générale

Article 40.-

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 41.-

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs, autres clôtures du cimetière ou sépultures et de déposer des déchets ménagers et autres dans les poubelles des cimetières

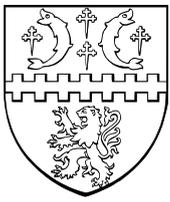
Article 42.-

L'accès au cimetière est interdit aux vélos et à tout autre véhicule, sauf autorisation spéciale de l'officier de l'état civil.

Article 43.-

Les personnes visitant le cimetière doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à des jeux, de laisser divaguer les animaux domestiques et, en général, d'y commettre une action contraire à la décence et au respect dus aux morts.

Pour des raisons de sécurité il est interdit aux visiteurs du cimetière de rentrer dans la zone de travail des fossoyeurs creusant une fosse.



Article 44.-

Il est défendu d'endommager les chemins et les allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements ainsi que les arbres et plantations.

Article 45.-

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre VIII.- Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 46.-

Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 47.-

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Article 48.-

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des tombes ou terrains concédés.

Article 49.-

Les pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser un mètre de hauteur à partir du terrain naturel. Cependant, les monuments existants ne sont pas soumis à cette mesure.

Article 50.-

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins principaux est interdite.

Article 51.-

La pose et la réparation des pierres ou monuments sont effectuées par les soins des concessionnaires; elles sont cependant subordonnées à l'autorisation de l'administration communale.

Article 52.-

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état propre et digne du lieu.

Article 53.-

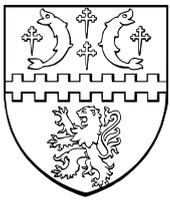
Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que noms, prénoms, date de naissance et de décès, ne sont exécutés à neuf, ni modifiés sur les monuments funéraires, sans en avoir averti préalablement le fossoyeur.

Article 54.-

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le libre passage.

Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues sont élaguées ou abattues d'office par l'administration communale, après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Les plantations dépassant la hauteur d'un mètre sur les tombes sont interdites.



Chapitre IX.- Des travaux

Article 55.-

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque, soit pour la construction d'un nouveau monument funéraire, soit pour la transformation et les grosses réparations d'un monument funéraire existant, doit, avant de commencer les travaux, se munir d'une autorisation de la part de l'administration communale. Cette dernière doit également être informée au moment de l'achèvement de ces travaux

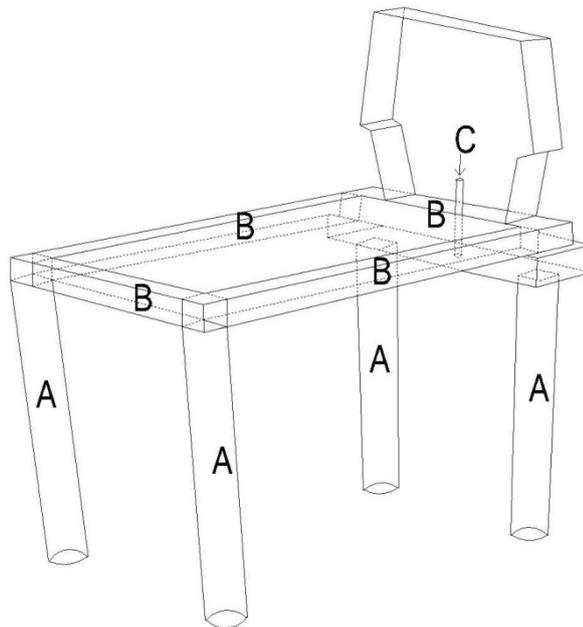
Les marbriers doivent respecter, pour des raisons de sécurité, les ordres du fossoyeur lors des travaux à effectuer sur les tombes.

Ces travaux ne peuvent pas être exécutés huit jours ouvrables précédant la Toussaint, sauf autorisation expresse du bourgmestre.

La demande d'autorisation est à présenter par écrit et devra comprendre :

- Le numéro de l'emplacement.
- Le nom du ou des demandeurs et leur lien avec le concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise qui exécutera les travaux.
- La nature des travaux, et le cas échéant, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser.
- La date du début et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Règlementation pour fondations et pose de monuments :



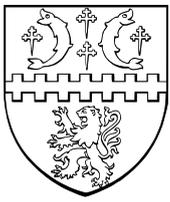
- « A » Pose de 4 piliers en béton armé (ferrailles de 3 x 8 mm pour chaque pilier – la profondeur des 4 piliers: 1,80 m et le diamètre 25 cm).

Pour « A » (et les mesures de 2,30 x 2,10 m du monument) 12 barres de fer d'une longueur de 1,50 et d'un diamètre de 8 mm sont nécessaires.

Pour « A » (et les mesures de 2,30 x 1,00 m du monument) 12 barres de fer d'une longueur de 1,50 m et d'un diamètre de 6 mm sont nécessaires.

- « B » Pose des 4 ceintures de 20 x 20 cm en béton armé (ferrailles 4 x 8 mm pour chaque ceinture). Les ferrailles des ceintures doivent rentrer de 30 cm dans les piliers mentionnés sous « A ».

Pour « B » (et les mesures de 2,30 x 2,10 m du monument) 8 barres de fer d'une longueur de 2,90 m chacune et d'un diamètre de 8 mm sont nécessaires. De plus 8 barres de fer d'une longueur de 2,70 m chacune et d'un diamètre de 6 mm sont nécessaires.



Pour « B » (et les mesures de 2,30 x 1,00 m du monument) 8 barres de fer d'une longueur de 2,90 m chacune et d'un diamètre de 8 mm sont nécessaires. De plus 8 barres de fer d'une longueur de 1,60 m chacune et d'un diamètre de 8 mm sont nécessaires.

Pour la pose d'un monument sur un caveau, « B » est égale à 4 ceintures de 20 x 20 cm en béton armé (ferrailles de 4 x 8 mm pour chaque ceinture).

Dans ce cas, les piliers ne sont pas nécessaires.

- « C » est égal à la barre de fer de 16 mm de diamètre et 25 cm de longueur. Le socle et la stèle peuvent prendre diverses formes en fonction de la demande.

Pour « C » le montage de stèles de plus de 1 m de largeur, 2 barres de fer de 16 mm de diamètre et de 25 cm de longueur (pas de plastique et pas de silicone) sont nécessaires.

- Pose d'une semelle. Tous les chemins devant les monuments doivent avoir une semelle de 20 cm de haut, 60 cm de large et 6 barres de fer d'un diamètre de 8mm avant de poser des dalles de trottoir ou autre matière.

Pour tous les travaux une demande d'autorisation est obligatoire. L'autorisation est donnée par le bourgmestre sur avis du fossoyeur. Les travaux de fondation sont contrôlés par le fossoyeur. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux aux cimetières sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Si d'autres mesures s'imposent, le fossoyeur vérifiera si la réalisation est possible. Le fossoyeur confirmera ou modifiera les mesures du monument. Il est donc conseillé de commencer avec la réalisation après avoir obtenu l'autorisation de pose.

En cas de rénovation d'un monument, le cas échéant, il est obligatoire de renouveler les piliers et de la ceinture.

En cas de pose d'un nouveau monument sur une ancienne fondation, le fossoyeur vérifie si une nouvelle fondation sera nécessaire.

En cas de différend entre le fossoyeur et le concessionnaire le collège des bourgmestre et échevins décide, après avoir entendu les deux parties.

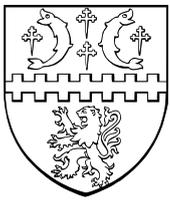
Sur tous les lieux où un ancien monument avec une grande croix a été placé, il est obligatoire d'enlever le pilier de fondation au milieu de la concession pour éviter toutes difficultés d'enterrements futurs. Il en est de même des anciennes ceintures dans lesquelles se trouve un rail. Si la largeur dépasse 30 cm l'ancienne ceinture doit être remplacée par une nouvelle.

Déroulement des travaux

Le fossoyeur surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par le fossoyeur même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le fossoyeur en saisira son chef de service. Le bourgmestre ou son délégué pourra faire suspendre immédiatement les travaux. En cas de refus de se conformer aux instructions écrites, moyennant une mise en demeure de l'administration communale, celle-ci procédera aux travaux nécessaires qui s'imposent aux frais de l'entreprise contra-venante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être sécurisées selon les règles de l'art par le constructeur.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées ainsi que celle du fossoyeur. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.



Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par l'entrepreneur ou, à ses frais, par les soins de l'administration communale.

Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours des concessions. Il veillera à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière; il sera responsable de tous les dégâts éventuels.

Chapitre X.- Des décorations florales

Article 56.-

Après l'enterrement, le fossoyeur communal assure le transport vers la tombe des gerbes et couronnes ayant été déposées, pour la cérémonie, aux abords immédiats de l'obituaire.

La famille doit faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoit.

Chapitre XI.- Du columbarium et de la dispersion des cendres

Article 57.-

Des concessions pour le placement d'une urne dans le columbarium sont accordées dans les mêmes conditions et pour la même durée que pour les tombes.

Les cases sont fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Les concessionnaires sont tenus de se servir des plaques de fermeture fournies par l'administration communale.

Le collège des bourgmestre et échevins prescrit les dimensions et la nature des caractères servant à l'inscription, soit des inscriptions lettrées en bronze ou sablage, soit des plaquettes de bronze selon le columbarium.

Le dépôt d'une urne doit se faire en présence du fossoyeur, d'un ministre du culte ou d'un délégué de l'autorité communale.

Article 58.-

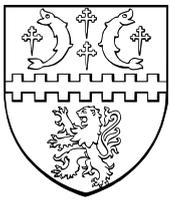
En cas d'inhumation de l'urne dans une tombe, toutes les dispositions du présent règlement relatives à l'inhumation des cadavres en cercueil sont applicables, sauf celles des articles 20, 21 et 23. Les dimensions prévues à l'article 22 sont réduites aux dimensions des urnes.

Article 59.-

Une parcelle de terrain, destinée à la dispersion des cendres et appelée "l'Aire du Souvenir", est aménagée aux cimetières de la commune par décision du collège des bourgmestre et des échevins.

La dispersion des cendres est soumise aux conditions et à la procédure prévue par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

La date de la dispersion, les noms et prénoms, date et lieu de naissance ainsi que date et lieu de décès de la personne incinérée, sont inscrits dans le registre tenu par le fossoyeur.



Article 60.-

Au courant de l'année, le fossoyeur est autorisé à enlever toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne.

Chapitre XII.- De l'utilisation de l'obituaire

Article 61.-

L'admission des corps dans l'obituaire doit être autorisée par l'officier de l'état civil. Cette autorisation sera uniquement accordée si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. L'utilisation de l'obituaire est fixée à soixante-douze heures au maxima. Ce délai peut être prorogé par l'officier de l'état civil, sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire constatant que des motifs de salubrité ne s'y opposent pas.

L'admission d'un corps dans l'obituaire peut être refusée à la suite d'un décès dû à une maladie infectieuse grave, est ceci sur avis du médecin inspecteur de l'Inspection Sanitaire.

Au besoin, l'accès du public à l'obituaire peut être temporairement interdit par le fossoyeur.

Chapitre XIII.- Des taxes

Article 62.-

Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées par règlement-taxe.

Dispositions finales:

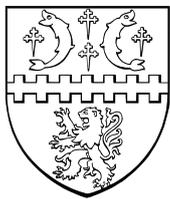
Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les autorités supérieures et sa publication en due forme.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui sont contraires au présent règlement.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 26 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, à savoir: *Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux règlements grand-ducaux y prévus sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinq cent un à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement. (...)*

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | | |
|------|--|-----------------|
| 3.5. | Administration générale Règlement général des tarifs : adaptation du chapitre IV « Cimetières » | Décision |
|------|--|-----------------|

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- informant que l'implantation d'une parcelle spéciale dénommée « Pré de la mémoire » est prévue au cimetière de Rodange pour les enfants mort-nés ;
- mettant en évidence que les fœtus, les enfants mort-nés ainsi que les enfants nés et décédés endéans cinq jours après la naissance peuvent y être inhumés ;
- expliquant que la pose de caveaux, de pierres sépulcrales, respectivement de plantations privées ne seront pas autorisés sur cette parcelle spéciale ;
- soulignant que les recettes provenant de cette redevance sont destinées à couvrir une partie des coûts administratifs ainsi que des frais liés à la mise à la disposition d'une concession funéraire au cimetière de Rodange ;

Vu une recette au montant total de 28.000,00 euros figurant à l'article 2/626/741000/99001, intitulé « Concessions aux cimetières », au budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 27 février 2023 ;

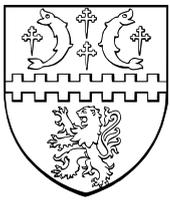
Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de compléter le chapitre IV « Cimetières » du règlement général des tarifs comme suit :



IV. CIMETIERES

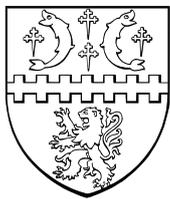
1. Concessions funéraires

- 4) concession « Pré de la mémoire » d'une durée de 10 ans..... **50 euros**
- 5) renouvellement de la concession « Pré de la mémoire » pour 10 ans **50 euros**

- - - - -

Soumet la présente aux fins d'approbation à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | | |
|------|--|-----------------|
| 4.1. | Enseignement Approbation du bilan des Classes de Neige 2023 | Décision |
|------|--|-----------------|

Le conseil communal,

Considérant que M. Remacle Patrick a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu l'organisation scolaire pour l'année scolaire 2023/2024, qui dispose, en son article « Classes de Neige », ce qui suit :

« Un crédit budgétaire prévu pour cette activité, reprenant tous les frais d'organisation, y compris les indemnités pour les accompagnateurs (m/f), est mis à la disposition de l'association Classe de Neige de la Commune de Pétange a.s.b.l. avec l'obligation pour celle-ci de l'utiliser pour l'organisation des classes de neige à l'intention des écoliers du 4^e cycle inscrits à la procédure d'orientation pour le passage primaire-postprimaire. Le programme détaillé est à soumettre aux délibérations du conseil communal en temps utile. » ;

Considérant que

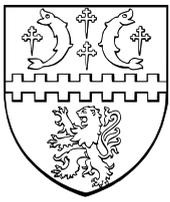
- le voyage a été organisé par l'association « Classe de Neige de la Commune de Pétange ASBL » ;
- le voyage a eu lieu du 12 au 20 janvier 2023 à Gerlosplatte-Hochkrimml en Autriche ;
- le nombre des participants a été de 206 élèves et 31 adultes (dont 14 titulaires de classes, 14 moniteurs, 2 enseignants assurant la coordination et 1 médecin) ;
- le déplacement s'est effectué avec 6 autocars et 1 minibus ;

Vu le décompte détaillé qui fait apparaître un déficit de 117.930,03 euros ;

Revu sa délibération du 17 octobre 2022, aux termes de laquelle 109.000,00 euros ont été imputés, en guise d'avance pour l'organisation des colonies en 2023, à l'article 3.913.612160.99001 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu le crédit au montant de 100.000,00 euros, inscrit à l'article 3.913.612160.99001 du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;



Après délibération conforme,

par quatorze voix pour et deux abstentions d é c i d e

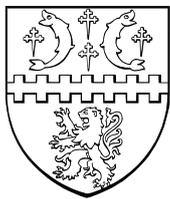
d'allouer à l'association « Classe de neige de la Commune de Pétange ASBL » un subside de 8.9 euros (solde à payer), à charge de l'article 3.913.612160.99001 du budget de l'exercice 2023.

Le crédit restant disponible est réservé

- en partie pour payer les avances qui seront dues pour les colonies de 2024 ;
- en partie pour l'envoi d'enfants fréquentant une classe spéciale en colonie de vacances en dehors de la commune, pendant l'année en cours et à raison de 300,00 euros par enfant payable seulement une fois pendant toute la scolarité.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | - - - |

| 4.2. | Enseignement Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année 2023/2024 | Décision |
|------|---|----------|
|------|---|----------|

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu le courrier du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 19 avril 2023 informant l'administration communale qu'il marque son accord pour l'attribution de sept postes d'accueil à la Commune pendant l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que l'organisation scolaire, comprenant toutes les données nominatives et chiffrées, sera définitivement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes ;

Revu sa décision du 24 avril 2023 portant sur le projet d'organisation scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu l'avis de la commission scolaire réunie le 17 mai 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental de l'année scolaire 2023/2024 de la Commune de Pétange qui fait partie intégrante de la présente.

La présente délibération est transmise au directeur de région de l'enseignement fondamental qui la transmettra, accompagné de son avis, pour approbation au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 5 juin 2023

Organisation de l'enseignement fondamental

Pétange

Année scolaire : 2023/2024

Document de travail

Le conseil communal,

Vu le projet d'organisation scolaire des écoles fondamentales de la commune de Pétange pour l'année scolaire 2023-2024, arrêté par le conseil communal en sa séance du 24 avril 2023;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Pétange;

Vu les rapports des réunions de la commission scolaire du 29 mars 2023 et 17 mai 2023;

Vu la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2023-2024;

Vu le règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 5 juin 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mai 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 2 août 2017 modifiant

1. le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

2. le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental ;

3. le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental ;

et abrogeant le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental.

Vu le règlement grand-ducal du 5 juin 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868;

Vu la loi du 18 mai 2010 modifiant la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6;

Vu la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution;

Vu la loi rectifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi,
arrête provisoirement l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit.

Ecoles, bâtiments et horaires**Ecole : Schoul Lamadelaine**

Horaire : -

| Bâtiment | Horaire |
|----------------|----------------------|
| Beim Tételberg | Horaire cycles 2,3,4 |
| Gehren | Horaire cycle 1 |
| Cycle | Horaire |

Ecole : Schoul Péiteng

Horaire : -

| Bâtiment | Horaire |
|-----------|----------------------|
| Am Park | Horaire cycles 2,3,4 |
| An Eigent | - |
| Cycle | Horaire |

Ecole : Schoul Rodange

Horaire : -

| Bâtiment | Horaire |
|-----------|----------------------|
| Am Paesch | Horaire cycles 2,3,4 |
| Blobierg | Horaire cycle 1 |
| Fonderie | - |
| Neiwiss | - |
| Cycle | Horaire |

Horaire : Horaire cycle 1

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 7:55 - 8:50 | 7:55 - 8:50 | 7:55 - 8:50 | 7:55 - 8:50 | 7:55 - 8:50 |
| 8:50 - 9:45 | 8:50 - 9:45 | 8:50 - 9:45 | 8:50 - 9:45 | 8:50 - 9:45 |
| 9:45 - 10:00 récréation |
| 10:00 - 10:55 | 10:00 - 10:55 | 10:00 - 10:55 | 10:00 - 10:55 | 10:00 - 10:55 |
| 10:55 - 11:45 | 10:55 - 11:45 | 10:55 - 11:45 | 10:55 - 11:45 | 10:55 - 11:45 |
| 14:00 - 14:55 | | 14:00 - 14:55 | | 14:00 - 14:55 |
| 14:55 - 15:45 | | 14:55 - 15:45 | | 14:55 - 15:45 |

Horaire : Horaire cycles 2,3,4

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 7:55 - 8:50 | 7:55 - 8:50 | 7:55 - 8:50 | 7:55 - 8:50 | 7:55 - 8:50 |
| 8:50 - 9:40 | 8:50 - 9:40 | 8:50 - 9:40 | 8:50 - 9:40 | 8:50 - 9:40 |
| 9:40 - 10:05 | 9:40 - 10:05 | 9:40 - 10:05 | 9:40 - 10:05 | 9:40 - 10:05 |
| 10:05 - 10:20 récréation |
| 10:20 - 11:15 | 10:20 - 11:15 | 10:20 - 11:15 | 10:20 - 11:15 | 10:20 - 11:15 |
| 11:15 - 12:05 | 11:15 - 12:05 | 11:15 - 12:05 | 11:15 - 12:05 | 11:15 - 12:05 |
| 14:00 - 14:55 | | 14:00 - 14:55 | | 14:00 - 14:55 |
| 14:55 - 15:45 | | 14:55 - 15:45 | | 14:55 - 15:45 |

VolumétrieEcole : **Schoul Lamadelaine**

Nb leçons : 227,7

Nb intervenants : 13

Cycle : Cycle 1 - précoce

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| L PRECOCE - 1 | 32 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 32 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| L 1 - 1 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| L 1 - 2 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| L 1 - 3 | 17 | 0 | 0 | 0 |
| L 1 - 4 | 17 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 64 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 2.1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| L 2.1 - 1 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| L 2.1 - 2 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| L 2.1 - 3 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 45 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 2.2

Nb leçons : 42,7

Nb intervenants : 2

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| L 2.2 - 1 | 13 | 19,7 | 1 | 0 |
| L 2.2 - 2 | 14 | 23 | 1 | 0 |
| L 2.2 - 3 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 41 | 42,7 | 2 | 0 |

Cycle : Cycle 3.1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| L 3.1 - 1 | 18 | 0 | 0 | 0 |
| L 3.1 - 2 | 18 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 36 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 3.2

Nb leçons : 46

Nb intervenants : 3

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| L 3.2 - 1 | 20 | 30 | 1 | 1 |
| L 3.2 - 2 | 20 | 16 | 1 | 0 |
| Total | 40 | 46 | 2 | 1 |

Cycle : Cycle 4.1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| L 4.1 - 1 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| L 4.1 - 2 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| L 4.1 - 3 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 44 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 4.2

Nb leçons : 66

Nb intervenants : 3

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| L 4.2 - 1 | 15 | 20 | 1 | 0 |
| L 4.2 - 2 | 15 | 23 | 1 | 0 |
| L 4.2 - 3 | 15 | 23 | 1 | 0 |
| Total | 45 | 66 | 3 | 0 |

| Leçons spéciales pour l'école | Nb leçons | Nb intervenants |
|---|-----------|-----------------|
| Cours d'accueil | 12 | 1 |
| Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 61 | 4 |
| Nb estimé : Total | 73 | 5 |

Ecole : Schoul Péiteng

Nb leçons : 566,8

Nb intervenants : 30

Cycle : Cycle 1 - précoce

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| P PRECOCE - 1 | 32 | 0 | 0 | 0 |
| P PRECOCE - 2 | 32 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 64 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| P 1 - 1 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 10 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 11 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 12 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 13 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 14 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 15 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 2 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 3 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 4 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 5 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 6 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 7 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 8 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 1 - 9 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 233 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 2.1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| P 2.1 - 1 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 2.1 - 2 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 2.1 - 3 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 2.1 - 4 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 2.1 - 5 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 2.1 - 6 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 2.1 - 7 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 105 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 2.2

Nb leçons : 130,8

Nb intervenants : 7

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| P 2.2 - 1 | 16 | 21 | 1 | 0 |
| P 2.2 - 2 | 16 | 15,5 | 1 | 0 |
| P 2.2 - 3 | 17 | 22 | 1 | 0 |
| P 2.2 - 4 | 17 | 19,8 | 1 | 0 |
| P 2.2 - 5 | 17 | 6,5 | 1 | 0 |
| P 2.2 - 6 | 17 | 23 | 1 | 0 |
| P 2.2 - 7 | 17 | 23 | 1 | 0 |
| P 2.2 - 8 | 17 | 0 | 0 | 0 |
| P 2.2 - 9 | 17 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 151 | 130,8 | 7 | 0 |

Cycle : Cycle 3

Nb leçons : 43

Nb intervenants : 2

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| P 3 - 1 | 14 | 21 | 1 | 0 |
| P 3 - 2 | 15 | 22 | 1 | 0 |
| Total | 29 | 43 | 2 | 0 |

Cycle : Cycle 3.1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| P 3.1 - 1 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| P 3.1 - 2 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| P 3.1 - 3 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 3.1 - 4 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 3.1 - 5 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 3.1 - 6 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 88 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 3.2

Nb leçons : 103

Nb intervenants : 5

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| P 3.2 - 1 | 16 | 21 | 1 | 0 |
| P 3.2 - 2 | 15 | 14 | 1 | 0 |
| P 3.2 - 3 | 15 | 23 | 1 | 0 |
| P 3.2 - 4 | 16 | 22 | 1 | 0 |
| P 3.2 - 5 | 16 | 23 | 1 | 0 |
| P 3.2 - 6 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 3.2 - 7 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 3.2 - 8 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 3.2 - 9 | 17 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 143 | 103 | 5 | 0 |

Cycle : Cycle 4.1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| P 4.1 - 1 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 4.1 - 2 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 4.1 - 3 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| P 4.1 - 4 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 4.1 - 5 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| P 4.1 - 6 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 93 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 4.2

Nb leçons : 103,5

Nb intervenants : 6

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| P 4.2 - 1 | 16 | 22 | 1 | 0 |
| P 4.2 - 2 | 16 | 22,5 | 1 | 0 |
| P 4.2 - 3 | 16 | 11 | 1 | 0 |
| P 4.2 - 4 | 16 | 17 | 1 | 0 |
| P 4.2 - 5 | 17 | 11 | 1 | 0 |
| P 4.2 - 6 | 17 | 20 | 1 | 0 |
| Total | 98 | 103,5 | 6 | 0 |

| Leçons spéciales pour l'école | Nb leçons | Nb intervenants |
|---|-----------|-----------------|
| Cours d'accueil | 29 | 2 |
| Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 157,5 | 8 |
| Nb estimé : Total | 186,5 | 10 |

Ecole : Schoul Rodange

Nb leçons : 432,5

Nb intervenants : 23

Cycle : Cycle 1 - précoce

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| R PRECOCE -1 | 32 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 32 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| R 1 - 1 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 10 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 11 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 2 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 3 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 4 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 5 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 6 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 7 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 8 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 1 - 9 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 176 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 2.1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| R 2.1 - 1 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| R 2.1 - 2 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| R 2.1 - 3 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| R 2.1 - 4 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| R 2.1 - 5 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| R 2.1 - 6 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 84 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 2.2

Nb leçons : 107,5

Nb intervenants : 5

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| R 2.2 - 1 | 14 | 22 | 1 | 0 |
| R 2.2 - 2 | 14 | 16,5 | 1 | 0 |
| R 2.2 - 3 | 15 | 23 | 1 | 0 |
| R 2.2 - 4 | 15 | 23 | 1 | 0 |
| R 2.2 - 5 | 15 | 23 | 1 | 0 |
| R 2.2 - 6 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 88 | 107,5 | 5 | 0 |

Cycle : Cycle 3.1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| R 3.1 - 1 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| R 3.1 - 2 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| R 3.1 - 3 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| R 3.1 - 4 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| R 3.1 - 5 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 76 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 3.2

Nb leçons : 90

Nb intervenants : 5

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| R 3.2 - 1 | 15 | 22 | 1 | 0 |
| R 3.2 - 2 | 15 | 22 | 1 | 1 |
| R 3.2 - 3 | 15 | 23 | 1 | 0 |
| R 3.2 - 4 | 16 | 23 | 1 | 0 |
| R 3.2 - 5 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 3.2 - 6 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 93 | 90 | 4 | 1 |

Cycle : Cycle 4.1

Nb leçons : 0

Nb intervenants : 0

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| R 4.1 - 1 | 15 | 0 | 0 | 0 |
| R 4.1 - 2 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 4.1 - 3 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 4.1 - 4 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 4.1 - 5 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| R 4.1 - 6 | 16 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 95 | 0 | 0 | 0 |

Cycle : Cycle 4.2

Nb leçons : 90

Nb intervenants : 4

| Classe du cycle | Nb élèves | Nb leçons | Nb titulaires | Nb autres intervenants |
|-----------------|-----------|-----------|---------------|------------------------|
| R 4.2 - 1 | 13 | 22 | 1 | 0 |
| R 4.2 - 2 | 13 | 23 | 1 | 0 |
| R 4.2 - 3 | 14 | 23 | 1 | 0 |
| R 4.2 - 4 | 14 | 22 | 1 | 0 |
| R 4.2 - 5 | 14 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 68 | 90 | 4 | 0 |

| Leçons spéciales pour l'école | Nb leçons | Nb intervenants |
|---|-----------|-----------------|
| Cours d'accueil | 46 | 3 |
| Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 99 | 6 |
| Nb estimé : Total | 145 | 9 |

Intervenants par classe

Ecole : Schoul Lamadelaine

Cycle : Cycle 1 - précoce

Classe : L PRECOCE - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 1

Classe : L 1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : L 1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : L 1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : L 1 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 2.1

Classe : L 2.1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : L 2.1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : L 2.1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 2.2

Classe : L 2.2 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|------------------------|-----------|-------------------|-----------|
| EICHENSEHER Anne-Marie | Titulaire | | 19,7 |
| Total | | | 19,7 |

Classe : L 2.2 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|--------------|-----------|-------------------|-----------|
| BARNABO Lisa | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : L 2.2 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 3.1

Classe : L 3.1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : L 3.1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 3.2

Classe : L 3.2 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|------------------------|-------------------|-------------------|-----------|
| DAME Joëlle | Titulaire | | 7 |
| GREIVELDINGER Laurence | Autre intervenant | | 23 |
| Total | | | 30 |

Classe : L 3.2 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|--------------|-----------|-------------------|-----------|
| PAVONE Lidia | Titulaire | | 16 |
| Total | | | 16 |

Cycle : Cycle 4.1

Classe : L 4.1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : L 4.1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : L 4.1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : **Cycle 4.2**

Classe : L 4.2 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-----------------------|-----------|-------------------|-----------|
| BIRASCHI Laurent Paul | Titulaire | | 20 |
| Total | | | 20 |

Classe : L 4.2 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|--------------------------|-----------|-------------------|-----------|
| ANSAY Diana Nora Romaine | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : L 4.2 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|-----------|-------------------|-----------|
| BERNARD Bob | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Ecole : **Schoul Péiteng**Cycle : **Cycle 1 - précoce**

Classe : P PRECOCE - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P PRECOCE - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : **Cycle 1**

Classe : P 1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 10

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 11

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 12

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 13

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 14

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 15

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 7

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 8

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 1 - 9

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : **Cycle 2.1**

Classe : P 2.1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 2.1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 2.1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 2.1 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 2.1 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 2.1 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 2.1 - 7

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : **Cycle 2.2**

Classe : P 2.2 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|------------------------|-----------|-------------------|-----------|
| KOENIG Nathalie Jeanne | Titulaire | | 21 |
| Total | | | 21 |

Classe : P 2.2 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|----------------------|-----------|-------------------|-----------|
| CLEES Isabelle Lucie | Titulaire | | 15,5 |
| Total | | | 15,5 |

Classe : P 2.2 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------------|-----------|-------------------|-----------|
| RIPPINGER Annemie | Titulaire | | 22 |
| Total | | | 22 |

Classe : P 2.2 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|---------------|-----------|-------------------|-----------|
| BERENS Nadine | Titulaire | | 19,8 |
| Total | | | 19,8 |

Classe : P 2.2 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|-----------|-------------------|-----------|
| PÜTZ Steve | Titulaire | | 6,5 |
| Total | | | 6,5 |

Classe : P 2.2 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|------------------------|-----------|-------------------|-----------|
| MANCINELLI Tania Maria | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : P 2.2 - 7

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|-----------|-------------------|-----------|
| CLEES Laura | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : P 2.2 - 8

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : P 2.2 - 9

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 3

Classe : P 3 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|--------------------------------|-----------|-------------------|-----------|
| KLEIN Myreille Aline Joséphine | Titulaire | | 21 |
| Total | | | 21 |

Classe : P 3 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|------------------|-----------|-------------------|-----------|
| HOSCHEIT Pascale | Titulaire | | 22 |
| Total | | | 22 |

Cycle : Cycle 3.1

Classe : P 3.1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : P 3.1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : P 3.1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : P 3.1 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : P 3.1 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : P 3.1 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 3.2

Classe : P 3.2 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|------------------------|-----------|-------------------|-----------|
| BODEVIN Marianne Aimee | Titulaire | | 21 |
| Total | | | 21 |

Classe : P 3.2 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-----------------|-----------|-------------------|-----------|
| HOFFMANN Carole | Titulaire | | 14 |
| Total | | | 14 |

Classe : P 3.2 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|--------------|-----------|-------------------|-----------|
| WOLFF Tamara | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : P 3.2 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-----------------|-----------|-------------------|-----------|
| COLJON Danielle | Titulaire | | 22 |
| Total | | | 22 |

Classe : P 3.2 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|-----------|-------------------|-----------|
| WEIBEL Lara | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : P 3.2 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : P 3.2 - 7

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : P 3.2 - 8

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : P 3.2 - 9

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Cycle : **Cycle 4.1**

Classe : P 4.1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : P 4.1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : P 4.1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : P 4.1 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : P 4.1 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : P 4.1 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : **Cycle 4.2**

Classe : P 4.2 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|---------------------------------------|-----------|-------------------|-----------|
| ALLEVA Nadia Giuseppina Marie-Thérèse | Titulaire | | 22 |
| Total | | | 22 |

Classe : P 4.2 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------------|-----------|-------------------|-----------|
| NIEDERKORN Thessy | Titulaire | | 22,5 |
| Total | | | 22,5 |

Classe : P 4.2 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|--------------------|-----------|-------------------|-----------|
| OLINGER Karin Anne | Titulaire | | 11 |
| Total | | | 11 |

Classe : P 4.2 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------------|-----------|-------------------|-----------|
| DALSCHEID Estelle | Titulaire | | 17 |
| Total | | | 17 |

Classe : P 4.2 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|--------------------|-----------|-------------------|-----------|
| SCHNEIDER Jennifer | Titulaire | | 11 |
| Total | | | 11 |

Classe : P 4.2 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|--------------------|-----------|-------------------|-----------|
| FRANTZ Mandy Diane | Titulaire | | 20 |
| Total | | | 20 |

Ecole : **Schoul Rodange**Cycle : **Cycle 1 - précoce**

Classe : R PRECOCE -1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : **Cycle 1**

Classe : R 1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 10

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 11

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 7

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 8

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 1 - 9

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 2.1

Classe : R 2.1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : R 2.1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : R 2.1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : R 2.1 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : R 2.1 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Classe : R 2.1 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | 0 |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 2.2

Classe : R 2.2 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|-----------|-------------------|-----------|
| BÉVOT Tania | Titulaire | | 22 |
| Total | | | 22 |

Classe : R 2.2 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|---------------|-----------|-------------------|-----------|
| DENYS Sybille | Titulaire | | 16,5 |
| Total | | | 16,5 |

Classe : R 2.2 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|---------------|-----------|-------------------|-----------|
| SCHILTZ Nadia | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : R 2.2 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|----------------------|-----------|-------------------|-----------|
| BROCKMEYER Christine | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : R 2.2 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|--------------|-----------|-------------------|-----------|
| KRIES Cheryl | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : R 2.2 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Cycle : **Cycle 3.1**

Classe : R 3.1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : R 3.1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : R 3.1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : R 3.1 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Classe : R 3.1 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| Total | | | 0 |

Cycle : **Cycle 3.2**

Classe : R 3.2 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|----------------|-----------|-------------------|-----------|
| ZUERCHER Sandy | Titulaire | | 22 |
| Total | | | 22 |

Classe : R 3.2 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|---------------|-------------------|-------------------|-----------|
| BACK Laura | Autre intervenant | | 11 |
| SCHILTZ Jenny | Titulaire | | 11 |
| Total | | | 22 |

Classe : R 3.2 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|----------------------|-----------|-------------------|-----------|
| DELSTANCHE Stéphanie | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : R 3.2 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-----------------------------|-----------|-------------------|-----------|
| SOUSA CUNHA Catia Alexandra | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : R 3.2 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 3.2 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 4.1

Classe : R 4.1 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 4.1 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 4.1 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 4.1 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 4.1 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Classe : R 4.1 - 6

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Cycle : Cycle 4.2

Classe : R 4.2 - 1

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|------------------|-----------|-------------------|-----------|
| MORBUS Christine | Titulaire | | 22 |
| Total | | | 22 |

Classe : R 4.2 - 2

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|-----------|-------------------|-----------|
| WIES Tamara | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : R 4.2 - 3

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|----------------|-----------|-------------------|-----------|
| HEITZ Caroline | Titulaire | | 23 |
| Total | | | 23 |

Classe : R 4.2 - 4

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-----------------|-----------|-------------------|-----------|
| EHLINGER Nadine | Titulaire | | 22 |
| Total | | | 22 |

Classe : R 4.2 - 5

| Intervenant | Rôle | Fonction spéciale | Nb leçons |
|-------------|------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Total | | | 0 |

Leçons spéciales**Ecole : Schoul Lamadelaine**

| Intervenant | Type de leçon spéciale | Nb Leçons |
|----------------------------|---|-----------|
| EICHENSEHER Nathalie | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 17 |
| SCHRANK Guy | Cours d'accueil | 12 |
| TRAUSCH Claudine | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 12 |
| WILLET Veronique Ernestine | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 15 |
| WOLTER Claude | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 17 |
| Total | | 73 |

Ecole : Schoul Péiteng

| Intervenant | Type de leçon spéciale | Nb Leçons |
|-----------------------------|---|-----------|
| BIEVER Chantal Marie Nicole | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 12 |
| BORDONARO Sylvie Bernadette | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 21 |
| CHRISTOPHORY Nora | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 25 |
| COLBACH Gerard | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 19 |
| DUSSIER Florence | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 23 |
| MATHGEN Anne Nadine | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 15,5 |
| MULLER Véronique | Cours d'accueil | 18 |
| SCHROEDER Viviane | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 22 |
| STEFANINI Sandy | Cours d'accueil | 11 |
| WEBER Thomas | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 20 |
| Total | | 186,5 |

Ecole : Schoul Rodange

| Intervenant | Type de leçon spéciale | Nb Leçons |
|----------------------------|---|-----------|
| JENTGES Olivier | Cours d'accueil | 6 |
| LINDEN Annick | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 17 |
| LINDEN Patricia | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 22 |
| MAACK Sandra Marie | Cours d'accueil | 21 |
| RIES Tessy | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 11 |
| SCHMIT Sylvie Marie Jeanne | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 14 |
| THILL Anne | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 12 |
| TOMASINI Laura | Cours d'accueil | 19 |
| WEBER Sophie | Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) | 23 |
| Total | | 145 |

Tâches des enseignants

| Enseignants des cycles 1 - 4 Nb: 42 | Statut | Fonction | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
|---|-------------------------|--|-----------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| ALLEVA Nadia Giuseppina Marie-Thérèse | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | | 22 | 22 | 0 |
| ANSAY Diana Nora Romaine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| BACK Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 11 | | | 11 | 11 | 0 |
| BARNABO Lisa | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| BERENS Nadine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 19,8 | | | 19,8 | 19,8 | 0 |
| BERNARD Bob | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| BÉVOT Tania | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice d'enseignement spécial (substitution) | 20 | | | 20 | 22 | -2 |
| BIRASCHI Laurent Paul | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 21 | | 2 | 19 | 20 | -1 |
| BODEVIN Marianne Aimee | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 21 | | | 21 | 21 | 0 |
| BROCKMEYER Christine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| CLEES Isabelle Lucie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 15,5 | | | 15,5 | 15,5 | 0 |
| CLEES Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| COLJON Danielle | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | | 22 | 22 | 0 |
| DALSCHEID Estelle | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 17 | | | 17 | 17 | 0 |
| DAME Joëlle | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice d'enseignement spécial (substitution) | 12 | | 5 | 7 | 7 | 0 |
| DELSTANCHE Stéphanie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| DENYS Sybille | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | 5,5 | 16,5 | 16,5 | 0 |
| EHLINGER Nadine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 22 | | | 22 | 22 | 0 |
| EICHENSEHER Anne-Marie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 19,7 | | | 19,7 | 19,7 | 0 |
| FRANTZ Mandy Diane | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | 3 | 20 | 20 | 0 |
| GREIVELDINGER Laurence | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| HEITZ Caroline | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| HOFFMANN Carole | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 21 | | 7 | 14 | 14 | 0 |
| HOSCHEIT Pascale | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | | 22 | 22 | 0 |
| KLEIN Myreille Aline Joséphine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 21 | | | 21 | 21 | 0 |
| KOENIG Nathalie Jeanne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 21 | | | 21 | 21 | 0 |
| KRIES Cheryl | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 23 | 0 |

| Enseignants des cycles 1 - 4 Nb: 42 | Statut | Fonction | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
|---|-------------------------|--|-----------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| MANCINELLI Tania Maria | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| MORBUS Christine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | | 22 | 22 | 0 |
| NIEDERKORN Thessy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 10,5 | | | 10,5 | 22,5 | -12 |
| OLINGER Karin Anne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 11 | | | 11 | 11 | 0 |
| PAVONE Lidia | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 17 | | 1 | 16 | 16 | 0 |
| PÜTZ Steve | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | 1,5 | 18 | 6,5 | 6,5 | 0 |
| RIPPINGER Annemie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | | 22 | 22 | 0 |
| SCHILTZ Jenny | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 11 | | | 11 | 11 | 0 |
| SCHILTZ Nadia | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| SCHNEIDER Jennifer | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 11 | | | 11 | 11 | 0 |
| SOUSA CUNHA Catia Alexandra | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| WEIBEL Lara | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| WIES Tamara | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| WOLFF Tamara | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| ZUERCHER Sandy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice d'enseignement spécial (substitution) | 22 | | | 22 | 22 | 0 |
| Total | | | 847,5 | 1,5 | 41,5 | 807,5 | 822,5 | -15 |
| Enseignants sans classe Nb: 158 | Statut | Fonction | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
| ALBERTY Cindy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | 2 | 21 | 0 | 21 |
| ANDRIANI Linda | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| ANLLO PENA Stéphanie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| ANNICCHIARICO Sandra | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| ANTONY Bryan Aloyse Pierre | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| BACKES Marc | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| BARNABO Kelly | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| BARNET Christelle | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 24 | | 2 | 22 | 0 | 22 |
| BARTZ Blanche Sonja | Fonctionnaire de l'Etat | Educateur | 26 | | | 26 | 0 | 26 |
| BERTOLINI Laurent | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| BIEVER Chantal Marie Nicole | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 14 | | 2 | 12 | 12 | 0 |
| BIEVER Rachel | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |

| Enseignants sans classe Nb: 158 | Statut | Fonction | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
|---|-------------------------|--|-----------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| BLAISE Julien | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| BLOCK Tamara | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| BOCK Michèle | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | 2,5 | 20,5 | 0 | 20,5 |
| BOES Tanja | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| BORDONARO Sylvie Bernadette | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice d'enseignement spécial (substitution) | 21 | | | 21 | 21 | 0 |
| CANTALINI Corinne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| CAVUOTO Alessia | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| CECCHETTI Myriam Suzanne Jeanne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice spécialisé I-EBS | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| CHRISTOPHORY Nora | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 24 | | | 24 | 25 | -1 |
| CLOSTER Martine | Fonctionnaire de l'Etat | Educatrice | 26 | | | 26 | 0 | 26 |
| COLBACH Gerard | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur d'enseignement spécial (substitution) | 19 | | | 19 | 19 | 0 |
| CONRAD Nadine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 18,4 | | 1 | 17,4 | 0 | 17,4 |
| DA COSTA Sandy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| DE SOUSA Cindy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| DEFENDI Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 13,8 | | | 13,8 | 0 | 13,8 |
| DELLI ZOTTI Sabrina Alessandra | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| DI NICOLA Pasqualina Angela | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| DIEDERICH Laurence | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| DOS SANTOS GONÇALVES Marisa | Fonctionnaire de l'Etat | Stagiaire - Institutrice C2-4 | 22 | | | 22 | 0 | 22 |
| DUHR Nadine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| DUSSIER Florence | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 23 | | 1 | 22 | 23 | -1 |
| ECKER Jil Jordy | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| EICHENSEHER Nathalie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 17 | | | 17 | 17 | 0 |
| ELSEN Anne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 11,5 | | 2 | 9,5 | 0 | 9,5 |
| FELLER Karine Francine Claudine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 16,5 | | | 16,5 | 0 | 16,5 |
| FELTEN Yan | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| FERREIRA DA SILVA Ana Rita | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| FISCH Laurent | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur | 23 | | | 23 | 0 | 23 |

| Enseignants sans classe Nb: 158 | Statut | Fonction | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| FOHL Roxane | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| FONSECA Lisa | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| FORNELLA Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| FRACCALVIERI Nicola | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| FUNCK Tanja | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 17 | | | 17 | 0 | 17 |
| GAGGIOLI Alexandra Françoise Danièle | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 22 | | | 22 | 0 | 22 |
| GANGOLF Aline | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| GASPAR Tony | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| GAUCHE Christian Alexandre Joël | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| GILSON Olivier | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| GLAUDEN Christine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 11 | | | 11 | 0 | 11 |
| GRAUL Stéphanie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| GUÉBEL Caroline | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| HANSEN Jennifer | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 17,25 | | | 17,25 | 0 | 17,25 |
| HATZ Anne-Marie Renée | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| HEIDT Sandy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| HEINZ Anne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| HEINZ Pit Joe Leo | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| HEISER Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| HEITZ Véronique | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| HENRY Noémie Claudine Marie-Jeanne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| JAKOBY KONZ Zoé | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| JENTGES Olivier | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | 1,5 | 19 | 5,5 | 6 | -0,5 |
| JOSSA Nathalie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 12 | | | 12 | 0 | 12 |
| JULIO Candida | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | 2 | 23 | 0 | 23 |
| KELSEN Sandy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 22 | | | 22 | 0 | 22 |
| KINN Irena | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| KLEIN Sylvie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| KOHNEN Romaine | Employée de l'Etat | Educateur | 13 | | | 13 | 0 | 13 |
| KONZ Mylène | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 19 | | | 19 | 0 | 19 |

| Enseignants sans classe Nb: 158 | Statut | Fonction | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
|---|-------------------------|--|-----------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| KÜNSCH Marion | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | 2 | 20 | 0 | 20 |
| LADROYE Mélanie Evelyne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | 2,5 | 20,5 | 0 | 20,5 |
| LATERZA Ivana | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| LEBRUN Pauline Marie Christiane | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| LHUIILLIER Laetitia | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| LINDEN Annick | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 21 | | 4 | 17 | 17 | 0 |
| LINDEN Patricia | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | | 22 | 22 | 0 |
| LORENT Manuela | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 17 | | | 17 | 0 | 17 |
| LORSCHÉ Sandie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| LUDWIG Isabelle Elisabeth | Fonctionnaire de l'Etat | Educateur | 13 | | | 13 | 0 | 13 |
| MAACK Sandra Marie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 21 | | | 21 | 21 | 0 |
| MANCINI Carole | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 17 | | 6,5 | 10,5 | 0 | 10,5 |
| MANTZ Nathalie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 11 | | | 11 | 0 | 11 |
| MARTINY Luc | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | | 6 | 17 | 0 | 17 |
| MASSARD Tamara | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| MASTROPIETRO Chiara | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| MATHGEN Anne Nadine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 21 | | | 21 | 15,5 | 5,5 |
| METZLER Kim Désirée | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| MEYERS Ines Natalia | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| MICHELS Pascale | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | 2 | 20 | 0 | 20 |
| MONTALTO Nadia Leonie Lucienne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 9 | | 4 | 5 | 0 | 5 |
| MOUTSCHEN Nick | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | | 2,5 | 20,5 | 0 | 20,5 |
| MULLER Véronique | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice d'enseignement spécial (substitution) | 22 | | | 22 | 18 | 4 |
| MURATOVIC Elias | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| NEU Cathia Helena | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| NIEDERCORN Melissa | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 17,25 | | | 17,25 | 0 | 17,25 |
| NOËL Dorothy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| NOESEN Stéphanie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | 2 | 21 | 0 | 21 |
| PANETTA Joanna Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |

| Enseignants sans classe Nb: 158 | Statut | Fonction | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
|---|-------------------------|--|-----------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| PASCOLINI Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | 2 | 21 | 0 | 21 |
| PERRARD Carole Laure Pierrette | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 19,8 | | | 19,8 | 0 | 19,8 |
| PETERS Nadine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | 2 | 20 | 0 | 20 |
| PILOT Martine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice d'enseignement spécial (substitution) | 19 | | | 19 | 0 | 19 |
| PIRES RODRIGUES Sandrine | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur | 25 | | 2 | 23 | 0 | 23 |
| PROTT Michèle | Fonctionnaire de l'Etat | Educatrice | 26 | | | 26 | 0 | 26 |
| PÜTZ Kelly | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 11 | | | 11 | 0 | 11 |
| QUIRIN Marc | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 1 | 25 | | 1 | 24 | 0 | 24 |
| RADONCIC Alma | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| RASSEL Maité | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | 1 | 22 | 0 | 22 |
| REITZ Yolande | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 19 | | | 19 | 0 | 19 |
| REMY Corinne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| RIES Rebecca Ruby | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 17 | | | 17 | 0 | 17 |
| RIES Tessy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22,5 | | | 22,5 | 11 | 11,5 |
| RUSCITTI Lisa | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| SADLER Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 11 | | | 11 | 0 | 11 |
| SAGADIN Natascha | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | 2 | 21 | 0 | 21 |
| SCHAUS Mireille | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 19,2 | | 3 | 16,2 | 0 | 16,2 |
| SCHILTZ Leslie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| SCHIMBERG Sabine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | 3 | 19 | 0 | 19 |
| SCHLESSER Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| SCHLESSER Thierry Jeannot | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur | 18 | | | 18 | 0 | 18 |
| SCHMIT Sylvie Marie Jeanne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 19 | | 6,5 | 12,5 | 14 | -1,5 |
| SCHMITT Jessica | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | 1 | 24 | 0 | 24 |
| SCHOETTER Andy Roger | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| SCHOLLER Rachel | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| SCHOMER Christiane | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | 2 | 20 | 0 | 20 |
| SCHRANK Guy | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 22 | | 10 | 12 | 12 | 0 |
| SCHRANK Jeff | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 23 | | 6 | 17 | 0 | 17 |

| Enseignants sans classe Nb: 158 | Statut | Fonction | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
|---|-------------------------|---|-----------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| SCHROEDER Viviane | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 24 | | 2 | 22 | 22 | 0 |
| SEYLER Nathalie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| SOLVI Manila Manuela | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 11 | | | 11 | 0 | 11 |
| STADTFELD Céline | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| STAES Anne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 11,5 | | | 11,5 | 0 | 11,5 |
| STARFLINGER Nathalie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| STEFANINI Sandy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice d'enseignement préparatoire | 11 | | | 11 | 11 | 0 |
| SUSAN Elisabeta | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | 4 | 21 | 0 | 21 |
| TARAYRE Michèle Carole | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| THEIS Nathalie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| THIERRY Gilles Samuel Louis | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur | 23 | | 3 | 20 | 0 | 20 |
| THIL Serena | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| THILL Anne | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 12 | | | 12 | 12 | 0 |
| TOMASINI Laura | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 19 | | | 19 | 19 | 0 |
| TRAUSCH Claudine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | | 22 | 12 | 10 |
| URHAUSEN Géraldine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| WAGNER Monique | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 19 | | | 19 | 0 | 19 |
| WAGNER Sylvie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| WATRY Nathalie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| WEALER Aurélie Pauline | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| WEBER Sophie | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 23 | | | 23 | 23 | 0 |
| WEBER Tania Christine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 22 | | | 22 | 0 | 22 |
| WEBER Thomas | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur d'enseignement spécial (substitution) | 21 | | 2 | 19 | 20 | -1 |
| WEIMANN Véronique Catherine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 24 | | | 24 | 0 | 24 |
| WEYER Cathleen | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 25 | | | 25 | 0 | 25 |
| WILLET Veronique Ernestine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 15,5 | | 1 | 14,5 | 15 | -0,5 |
| WINTERSDORF Joy | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice | 23 | | | 23 | 0 | 23 |
| WIRTZ Nadine | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 2 à 4 | 10,5 | | | 10,5 | 0 | 10,5 |
| WOLTER Claude | Fonctionnaire de l'Etat | Instituteur cycle 2 à 4 | 17 | | | 17 | 17 | 0 |

| Enseignants sans classe Nb: 158 | Statut | Fonction | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
|---|-------------------------|----------------------|-----------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| WOLTER Florence Nicolas Georges | Fonctionnaire de l'Etat | Institutrice cycle 1 | 0 | | | 0 | 0 | 0 |
| Total | | | 3069,7 | 1,5 | 118,5 | 2952,7 | 404,5 | 2548,2 |
| Enseignants Totaux Nb: 200 | | | Tâche com. à la rentrée (1) | Leçons suppl. (2) | Déch. com. (3) | Tâche à prester (D) = (1)+(2)-(3) | Total leçons attribuées (A) | Solde (D) - (A) |
| Total | | | 3917,2 | 3 | 160 | 3760,2 | 1227 | 2533,2 |

Leçons de décharge et leçons supplémentaires des enseignantsEnseignant : **ALBERTY Cindy**

BIBLI : Gestion de la bibliothèque 2

Enseignant : **ALLEVA Nadia Giuseppina Marie-Thérèse**

Décharge 45 1

Enseignant : **BARNET Christelle**

Décharge 45 1

CYCLE1 : Coordinateur/trice de cycle 1 2

Enseignant : **BERENS Nadine**

Décharge 45 0,9

Enseignant : **BERTOLINI Laurent**

Décharge 45 1

Décharge COMMU 22

Enseignant : **BÉVOT Tania**

Décharge 50 2

Enseignant : **BIEVER Chantal Marie Nicole**

Décharge 55 3

BIBLI : Gestion de la bibliothèque 2

Enseignant : **BIRASCHI Laurent Paul**

Décharge 45 1

BIBLI : Gestion de la bibliothèque 1

INFOR : Responsable informatique 1

Enseignant : **BOCK Michèle**

BIBLI : Gestion de la bibliothèque 2,5

Enseignant : **BODEVIN Marianne Aimee**

Décharge 50 2

Enseignant : **BORDONARO Sylvie Bernadette**

Décharge 50 2

Enseignant : CECCHETTI Myriam Suzanne Jeanne

| | |
|-------------|---|
| Décharge 55 | 4 |
|-------------|---|

Enseignant : CHRISTOPHORY Nora

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : CLEES Isabelle Lucie

| | |
|-------------|-----|
| Décharge 50 | 1,5 |
|-------------|-----|

Enseignant : COLBACH Gerard

| | |
|-------------|---|
| Décharge 55 | 4 |
|-------------|---|

Enseignant : COLJON Danielle

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : CONRAD Nadine

| | |
|--|---|
| CYCLE2 : Coordinateur/trice de cycle 2 | 1 |
|--|---|

Enseignant : DAME Joëlle

| | |
|------------------------------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
| Décharge APOLS | 3 |
| Décharge CULTUR | 7 |
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 3 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 2 |

Enseignant : DENYS Sybille

| | |
|------------------------------------|-----|
| Décharge 45 | 1 |
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 2 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 3,5 |

Enseignant : DIEDERICH Laurence

| | |
|----------------|---|
| Décharge COMMU | 3 |
| Décharge FORMA | 5 |
| Décharge MINED | 6 |

Enseignant : DOS SANTOS GONÇALVES Marisa

| | |
|-----------------|---|
| Décharge APPROF | 1 |
|-----------------|---|

Enseignant : DUHR Nadine

| | |
|----------------|----|
| Décharge 45 | 1 |
| Décharge ALOGO | 24 |

Enseignant : DUSSIER Florence

| | |
|------------------------------------|---|
| Décharge 50 | 2 |
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 1 |

Enseignant : EHLINGER Nadine

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : EICHENSEHER Anne-Marie

| | |
|-----------------|---|
| Décharge CULTUR | 1 |
|-----------------|---|

Enseignant : ELSÉN Anne

| | |
|--|---|
| CYCLE1 : Coordinateur/trice de cycle 1 | 2 |
|--|---|

Enseignant : FELLER Karine Francine Claudine

| | |
|-------------|-----|
| Décharge 50 | 1,5 |
|-------------|-----|

Enseignant : FRANTZ Mandy Diane

| | |
|----------------------------------|---|
| COMIT : Membre du comité d'école | 3 |
|----------------------------------|---|

Enseignant : GAGGIOLI Alexandra Françoise Danièle

| | |
|----------------|---|
| Décharge FORMA | 1 |
|----------------|---|

Enseignant : GUÉBEL Caroline

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : HOFFMANN Carole

| | |
|----------------------------------|---|
| Décharge 50 | 2 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 7 |

Enseignant : HOSCHEIT Pascale

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : JENTGES Olivier

| | |
|--|------|
| Leçons supplémentaires régulières | 1,5 |
| PRESI : Présidence du comité d'école | 16,5 |
| PRESI-PDS : mise en oeuvre du PDS | 1 |
| PRESI12 : Présidence du comité d'école - Ancienneté 12 ans | 1,5 |

Enseignant : JULIO Candida

| | |
|----------------------------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 2 |

Enseignant : KELSEN Sandy

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : KLEIN Myreille Aline Joséphine

| | |
|-------------|---|
| Décharge 50 | 2 |
|-------------|---|

Enseignant : KOENIG Nathalie Jeanne

| | |
|-------------|---|
| Décharge 50 | 2 |
|-------------|---|

Enseignant : KONZ Mylène

| | |
|-------------|---|
| Décharge 55 | 4 |
|-------------|---|

Enseignant : KÜNSCH Marion

| | |
|----------------------------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 2 |

Enseignant : LADROYE Mélanie Evelyne

| | |
|------------------------------------|-----|
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 2,5 |
|------------------------------------|-----|

Enseignant : LHUILLIER Laetitia

| | |
|-------------|---|
| Décharge 50 | 2 |
|-------------|---|

Enseignant : LINDEN Annick

| | |
|----------------------------------|-----|
| Décharge 50 | 2 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 3,5 |
| INFOR : Responsable informatique | 0,5 |

Enseignant : LINDEN Patricia

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : MAACK Sandra Marie

| | |
|-------------|---|
| Décharge 50 | 2 |
|-------------|---|

Enseignant : MANCINI Carole

| | |
|------------------------------------|-----|
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 6,5 |
|------------------------------------|-----|

Enseignant : MARTINY Luc

| | |
|------------------------------------|-----|
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 2,5 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 3,5 |

Enseignant : MATHGEN Anne Nadine

| | |
|-------------|-----|
| Décharge 50 | 1,5 |
|-------------|-----|

Enseignant : MICHELS Pascale

| | |
|--|---|
| Décharge 45 | 1 |
| CYCLE3 : Coordinateur/trice de cycle 3 | 2 |

Enseignant : MONTALTO Nadia Leonie Lucienne

| | |
|----------------------------------|-----|
| Décharge 55 | 2 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 3,5 |
| INFOR : Responsable informatique | 0,5 |

Enseignant : MORBUS Christine

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : MOUTSCHEN Nick

| | |
|----------------------------------|-----|
| INFOR : Responsable informatique | 2,5 |
|----------------------------------|-----|

Enseignant : MULLER Véronique

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : NIEDERKORN Thessy

| | |
|-------------|-----|
| Décharge 45 | 0,5 |
|-------------|-----|

Enseignant : NOESEN Stéphanie

| | |
|------------------------------------|---|
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 2 |
|------------------------------------|---|

Enseignant : PASCOLINI Laura

| | |
|------------------------------------|---|
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 2 |
|------------------------------------|---|

Enseignant : PAVONE Lidia

| | |
|--|---|
| CYCLE3 : Coordinateur/trice de cycle 3 | 1 |
|--|---|

Enseignant : PERRARD Carole Laure Pierrette

| | |
|-------------|-----|
| Décharge 45 | 0,9 |
|-------------|-----|

Enseignant : PETERS Nadine

| | |
|--|---|
| Décharge 45 | 1 |
| CYCLE2 : Coordinateur/trice de cycle 2 | 2 |

Enseignant : PILOT Martine

| | |
|-------------|---|
| Décharge 55 | 4 |
|-------------|---|

Enseignant : PIRES RODRIGUES Sandrine

| | |
|--|---|
| CYCLE1 : Coordinateur/trice de cycle 1 | 2 |
|--|---|

Enseignant : PÜTZ Steve

| | |
|--|-----|
| Leçons supplémentaires régulières | 1,5 |
| INFOR : Responsable informatique | 2,5 |
| PRESI : Présidence du comité d'école | 13 |
| PRESI-PDS : mise en oeuvre du PDS | 1 |
| PRESI12 : Présidence du comité d'école - Ancienneté 12 ans | 1,5 |

Enseignant : QUIRIN Marc

| | |
|----------------------------------|---|
| INFOR : Responsable informatique | 1 |
|----------------------------------|---|

Enseignant : RASSEL Maité

| | |
|--|---|
| CYCLE4 : Coordinateur/trice de cycle 4 | 1 |
|--|---|

Enseignant : REITZ Yolande

| | |
|-------------|---|
| Décharge 55 | 4 |
|-------------|---|

Enseignant : RIES Tessy

| | |
|-------------|-----|
| Décharge 45 | 0,5 |
|-------------|-----|

Enseignant : RIPPINGER Annemie

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : SAGADIN Natascha

| | |
|------------------------------------|---|
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 2 |
|------------------------------------|---|

Enseignant : SCHAUS Mireille

| | |
|----------------------------------|-----|
| Décharge 45 | 0,8 |
| Décharge CET | 1 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 3 |

Enseignant : SCHIMBERG Sabine

| | |
|----------------------------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 3 |

Enseignant : SCHLESSER Thierry Jeannot

| | |
|----------------|---|
| Décharge FORMA | 5 |
|----------------|---|

Enseignant : SCHMIT Sylvie Marie Jeanne

| | |
|------------------------------------|-----|
| Décharge 55 | 4 |
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 3 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 3,5 |

Enseignant : SCHMITT Jessica

| | |
|------------------------------------|---|
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 1 |
|------------------------------------|---|

Enseignant : SCHOMER Christiane

| | |
|--|---|
| Décharge 45 | 1 |
| CYCLE3 : Coordinateur/trice de cycle 3 | 2 |

Enseignant : SCHRANK Guy

| | |
|--------------------------------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
| INFOR : Responsable informatique | 1 |
| PRESI : Présidence du comité d'école | 8 |
| PRESI-PDS : mise en oeuvre du PDS | 1 |

Enseignant : SCHRANK Jeff

| | |
|--|---|
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 2 |
| CYCLE2 : Coordinateur/trice de cycle 2 | 2 |
| INFOR : Responsable informatique | 2 |

Enseignant : SCHROEDER Viviane

| | |
|------------------------------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 2 |

Enseignant : SOLVI Manila Manuela

| | |
|-------------|---|
| Décharge 50 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : STAES Anne

| | |
|-------------|-----|
| Décharge 45 | 0,5 |
|-------------|-----|

Enseignant : SUSAN Elisabeta

| | |
|------------------------------------|---|
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 2 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 2 |

Enseignant : THIERRY Gilles Samuel Louis

| | |
|----------------------------------|---|
| COMIT : Membre du comité d'école | 3 |
|----------------------------------|---|

Enseignant : TOMASINI Laura

| | |
|-------------|---|
| Décharge 55 | 4 |
|-------------|---|

Enseignant : TRAUSCH Claudine

| | |
|-------------|---|
| Décharge 50 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : WAGNER Monique

| | |
|-------------|---|
| Décharge 55 | 4 |
|-------------|---|

Enseignant : WEALER Aurélie Pauline

| | |
|----------------|----|
| Décharge SCRIP | 23 |
|----------------|----|

Enseignant : WEBER Tania Christine

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : WEBER Thomas

| | |
|----------------------------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
| COMIT : Membre du comité d'école | 2 |

Enseignant : WEIMANN Véronique Catherine

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Enseignant : WILLET Veronique Ernestine

| | |
|------------------------------------|-----|
| Décharge 50 | 1,5 |
| BIBLI : Gestion de la bibliothèque | 1 |

Enseignant : WIRTZ Nadine

| | |
|-------------|-----|
| Décharge 45 | 0,5 |
|-------------|-----|

Enseignant : ZUERCHER Sandy

| | |
|-------------|---|
| Décharge 45 | 1 |
|-------------|---|

Activités périscolaires / Sorties extraordinaires

Toute sortie extraordinaire ou activité périscolaire engendrant des frais pour la commune est préalablement à autoriser par le bourgmestre pour des raisons budgétaires moyennant le formulaire prévu.

L'utilisation d'une salle communale hors des horaires scolaires pour l'organisation d'activités socio-éducatives est soumise à l'autorisation préalable des autorités communales.

Aide aux devoirs à domicile

L'Administration communale offre un service d'aide aux devoirs à domicile les mardis et jeudis après-midis, organisé par le service Maison Relais. Les inscriptions se feront par le titulaire de classe au début de l'année scolaire.

Les chargés du service d'aide aux devoirs à domicile contactent avant les congés de Toussaint les titulaires de classe des enfants inscrits. Un relevé mensuel des présences sera transmis aux titulaires de classe concernés.

Classes de neige

Un crédit budgétaire prévu pour cette activité, reprenant tous les frais d'organisation y compris les indemnités pour les accompagnateurs / -trices, est mis à la disposition de l'association Classe de Neige de la Commune de Pétange asbl, avec l'obligation pour celle-ci de l'utiliser pour l'organisation de classes de neige à l'intention des écoliers du 4e cycle inscrits à la procédure d'orientation pour le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Une dérogation transmise par le comité d'école et sur demande de l'équipe pédagogique concerné peut être accordée par le conseil communal sur avis du directeur de l'enseignement fondamental.

Le programme détaillé est à soumettre aux délibérations du conseil communal en temps utile.

En cas de besoin, les différents partenaires mettront en place un encadrement permettant la participation des tous les élèves aux classes de neige.

Coupe scolaire - Circulation

Participent aux Coupes scolaire-Circulation les élèves du cycle 4. Celles-ci sont organisées à la fin du 3e trimestre par des titulaires de ces classes en étroite collaboration avec le service Enseignement, les comités d'écoles entendues en leurs avis.

Cours de natation et d'éducation physique

Les cours de natation et d'éducation physique auront lieu en dehors des bâtiments scolaires aux lieux suivants :

- Centre Sportif « Bim Diederich » à L-4737 Pétange, rue Pierre Hamer
- Centre sportif Rodange à L-4830 Rodange, rue Jos Moscardo
- Piscine PIKO à L-4846 Rodange, rue de la Piscine 1

Au cas où des élèves non-nageurs se trouvent dans le groupe-classe, ceux-ci peuvent être pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation fait l'objet d'une prestation de services, assumée par les communes ou les syndicats de communes et aux frais de laquelle l'État contribue.

Dossier "CLASSE"

Le dossier classe regroupe toutes les informations utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la classe. Sont incluses les catégories suivantes :

1. Note au remplaçant
2. Informations « classe »
3. Informations « élèves » (et enveloppe scellée pour protocoles médicaux)
4. Sécurité
5. Fonctionnement de l'école
6. Formulaire
7. Informations utiles

Le dossier classe se trouve toujours dans la salle de classe et devra à tout moment être accessible et visible au personnel de l'école.

Les mises à jour incombent au(x) titulaire(s) de classe ou à son remplaçant.

Horaires

Pour la 3e leçon du matin la présence d'un intervenant autre que le titulaire de classe est admis si la présence de l'intervenant est consécutive à la 2e leçon du matin ou est suivie par la 4e leçon du matin.

Le total des leçons prestées par cet intervenant devra être un nombre entier par classe.

L'ensemble des leçons par classe ne peut pas dépasser le nombre total des leçons par semaine, prévu par cycle d'apprentissage.

Jardin de circulation

Durant le 3e trimestre, les titulaires des cycles 3 et 4 font des séances pratiques au jardin de circulation à Rodange.

Les titulaires de classe s'inscrivent auprès du service Enseignement dans les différentes plages d'horaires disponibles et l'avisent en temps utile de toute annulation d'inscription.

L'action de sensibilisation des enfants aux dangers de la route « Kuck a Klick », organisée par la sécurité routière, sera offerte aux enfants des classes de la 1re année du cycle 2.

Missions spéciales

Les missions spéciales dans l'intérêt de la commune seront rémunérées selon un tarif défini par le conseil communal, à savoir :

Tâches assurées par le personnel enseignant dans l'intérêt de la commune de Pétange :

Paiement d'une indemnité, calculée selon les modalités applicables aux fonctionnaires communaux administratifs, à savoir :

- aux enseignants chargés de l'élaboration des horaires du personnel enseignant, selon un décompte à fournir;
- aux 3 enseignants assurant la coordination du site internet des écoles fondamentales de la Commune de Pétange un forfait de 2 heures par semaine (vacances scolaires non comprises);
- aux enseignants assurant des cours d'aide aux devoirs à domicile en dehors des horaires de classe selon un décompte trimestriel à fournir
- au personnel enseignant partant en séjour éducatif respectivement en « Classes de neige » un forfait de 1 heure par nuit.

Exécution d'autres services:

- secrétaire de la commission scolaire : 37.18 € par mois au n.i. 100

Prix et excursions de fin d'année

Les élèves des classes des cycles 1-précoce aux cycles 4 reçoivent un prix de fin d'année, à l'exception des classes qui étaient parties en Classes de neige durant l'année scolaire concernée. Le prix de fin d'année peut être remplacé par une excursion.

Salles de classe - Visites dans les écoles

Les salles de classe ne peuvent servir à aucun usage étranger à l'enseignement régulier, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins, le président du Comité d'école entendu en son avis. L'accès aux écoles est interdit à toute personne étrangère à l'enseignement, à moins que cette personne n'y soit dûment autorisée.

Sécurité dans les écoles

Conformément aux dispositions légales régissant la matière, le comité local de sécurité, présidé par le délégué-dirigeant à la sécurité, a pour mission de surveiller que les dispositions portant sur la sécurité dans les écoles, ainsi que les directives données par le Service de la Sécurité dans la Fonction Publique sont respectées.

Il organise régulièrement, en accord avec le directeur de l'enseignement fondamental et en collaboration

avec les présidents des comités d'écoles, des exercices d'évacuation et des cours de formation.

Séjours éducatifs

Sur la demande des titulaires de classes, les classes des cycles 1-préscolaire aux cycles 4, à l'exception des classes qui étaient parties en Classe de neige durant l'année scolaire concernée, peuvent être autorisées à participer à un séjour éducatif ou classes-nature.

Les voyages et séjours éducatifs sont à organiser à ce que leur départ et l'arrivée se situent à l'intérieur de notre commune.

Les frais de déplacement, les droits d'entrée et les frais de séjour sont pris à charge par l'administration communale, en fonction des disponibilités budgétaires.

Service médico-socio-scolaire

En vertu des dispositions du règlement communal du 12 avril 1972, le conseil communal a nommé Dr Martine Hatz médecin scolaire aux écoles de la commune de Pétange. Le volet médical est assuré par Mmes Nogueira De Almeida Natalia et De Araujo Borges Andrea, infirmières.

Le volet social est assuré par Mme Esther Bianconi, assistante d'hygiène social et Mme Hunnewald Svenia, assistante sociale.

Conformément aux dispositions du règlement communal du 21 juin 1989 portant création d'un service de dépistage des affections bucco-dentaires, on fera appel aux médecins dentistes scolaires proposés et payés par le Ministère de la Santé, hormis pour les cycles 3.1 et 4.2. Par conséquent, Mme le docteur Valérie Maurice est nommée médecin-dentiste au sein de l'équipe médico-socio-scolaire de la commune de Pétange pour la période d'agrément actuellement en cours, c'est-à-dire jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025.

Concourent encore à ce service outre les médecins et infirmières scolaires: le service orthoptique et pléoptique, le service audiométrique et orthophonique et le service de dépistage du Centre de Logopédie.

Structure d'accueil

L'Administration communale organise une structure d'accueil de 11:45 heures à 12:05 heures pour les élèves du cycle 1, dont les parents ont encore un ou plusieurs enfants qui fréquentent une classe du cycle 2 - 4 à l'école fondamentale et qui ne peuvent profiter du transport scolaire.

Surveillance des élèves

Conformément au règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, les élèves sont sous la surveillance du titulaire ou des intervenants respectifs durant les heures de classe; un plan de surveillance, établi par le comité d'école, renseigne sur la présence de surveillants durant les 10 minutes avant le début des cours ainsi qu'après les cours et pendant les récréations.

Ce plan de surveillance qui fera partie intégrante de l'organisation scolaire sera arrêté pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins.

Transport des enfants / Surveillance

Un ramassage scolaire est organisé par la commune. Ce service est confié à une ou plusieurs entreprises privées; les itinéraires, arrêts et horaires sont fixés par le collège échevinal au début de l'année scolaire. Il en est de même pour les classes qui doivent se déplacer pour une leçon de sports, une leçon au jardin de circulation ou une activité à l'Ecole-Nature à Lasauvage.

En principe l'encadrement et la surveillance des élèves sont assurés par le personnel enseignant en charge de la classe. Pour les cas où il s'avère matériellement impossible, le collège des bourgmestre et échevins, en concertation avec les présidents des comités d'écoles, peut confier, avant la rentrée des classes, l'accompagnement des classes entre les bâtiments sportifs / piscines et les bâtiments scolaires au personnel de surveillance du transport scolaire.

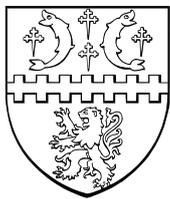
Dans les vestiaires et lors des déplacements à l'intérieur du bâtiment, la surveillance de la classe est exercée par l'enseignant en charge du cours d'éducation physique resp. de natation.

La surveillance des élèves lors des ramassages scolaires et des accompagnements de classes, définis par le collège des bourgmestre et échevins, en concertation avec les présidents des comités d'écoles, est confiée à Mmes Frizzarin Elvire, Ghetti Milena, Theis Diane, Wagner Denise, Krupski Nathalie et Müller Vanessa.

Coordinatrice responsable pour l'année scolaire 2023/2024: Mme Ghetti Milena.

Vacances et congés

Les vacances et congés sont fixés conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal du 14 juin 2021.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | |

| 5. | Enseignement musical Organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2023/2024 | Décision |
|----|--|-----------------|
|----|--|-----------------|

Le conseil communal,

Vu la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de la rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal respectivement du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

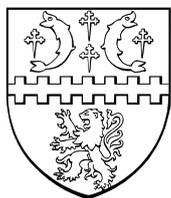
Vu l'avis de la commission de surveillance de l'école de musique émis en sa réunion du 16 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Musique durant l'exercice scolaire 2023/2024 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e



**ORGANISATION PROVISOIRE
DE L'ENSEIGNEMENT
MUSICAL
POUR L'ANNEE 2023/2024**

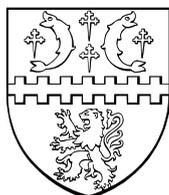
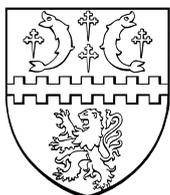


Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. GÉNÉRALITÉS..... | 4 |
| 2. COMMISSION DE SURVEILLANCE | 4 |
| 3. PERSONNEL ENSEIGNANT..... | 5 |
| 3.0. GÉNÉRALITÉS | 5 |
| 3.1. LES ENSEIGNANTS | 7 |
| 3.2. LE CHARGÉ DE LA DIRECTION..... | 8 |
| 4. ÉLÈVES | 8 |
| 4.0. GÉNÉRALITÉS | 8 |
| 4.1. DISCIPLINE..... | 9 |
| 5. INSCRIPTIONS..... | 9 |
| 5.0. GÉNÉRALITÉS | 9 |
| 5.1. EFFECTIFS | 11 |
| 5.2. COMMUNES - DOMICILES..... | 11 |
| 6. RÉPARTITION DES CLASSES | 11 |
| 7. FONCTIONNEMENT DES CLASSES..... | 11 |
| 7.0. ÉVEIL MUSICAL | 11 |
| 7.1. CLASSES DE FORMATION MUSICALE (FM1- FM4, FM5 MOYEN ET FM6 MOYEN) | 11 |
| 7.2. CLASSES DE FORMATION MUSICALE POUR ADULTES | 12 |
| 7.3. CLASSES DE MUSIQUE DE CHAMBRE | 12 |
| 7.4. ENSEMBLES..... | 12 |
| 7.5. COURS DE JAZZ | 12 |
| 7.6. COURS INSTRUMENTAUX | 13 |
| 7.6.0. Généralités : | 13 |
| 7.6.1. Cours de percussion et drumset..... | 13 |
| 8. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS..... | 13 |
| 9. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX..... | 13 |
| 10. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS..... | 14 |
| 10.0. GÉNÉRALITÉS | 14 |
| 10.1. LES DEVOIRS DE CLASSE | 14 |
| 10.2. LES ÉPREUVES DE FIN DE SEMESTRE, LES EXAMENS ET CONCOURS DE FIN D'ANNÉE | 14 |
| 10.2.0 Formation musicale | 14 |
| 10.2.1. Instruments | 14 |
| 10.3. LES CONCOURS | 15 |
| 10.3.0. Généralités | 15 |
| 10.3.1. Concours d'instruments | 16 |
| 11. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL..... | 16 |
| 12. LIEUX D'ENSEIGNEMENT | 17 |
| 13. VACANCES SCOLAIRES | 17 |



1. GÉNÉRALITÉS

Une école de musique fonctionne à Pétange pour éveiller l'amour de la musique auprès des jeunes gens de la commune et des environs, pour développer leur culture musicale en leur donnant une solide instruction fondamentale dans l'art de la musique et pour organiser leurs loisirs d'une façon utile.

L'enseignement à l'école de musique comprend les branches suivantes : éveil musical, formation musicale, cours parallèles, formation jazz, formation vocale, formation instrumentale (vents, claviers, cordes, percussions), musique moderne, pratiques collectives vocales et instrumentales (ensembles et musique de chambre / combo) ainsi que la formation pour adultes. Sur avis ou proposition du chargé de la direction et de la commission de surveillance, le conseil communal peut compléter l'enseignement musical par d'autres matières.

Les méthodes et programmes d'enseignement, les épreuves d'examens et de concours seront mis en concordance avec les directives de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Il est attaché à l'établissement une commission de surveillance de l'école de musique, dénommée ci-après "commission". Les membres et le président sont nommés par le conseil communal et ils sont assistés d'un secrétaire. En cas d'absence du président, le bourgmestre ou l'échevin du ressort le remplacera.

Il est loisible au bourgmestre ou à son délégué d'assister aux séances de la commission; dans ce cas le bourgmestre ou son délégué préside la réunion avec voix délibérative.

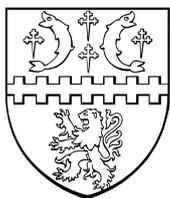
La commission est renouvelée après chaque renouvellement intégral du conseil communal. Les mandats sont renouvelables. En cas de renouvellement partiel de la commission, les nouveaux membres achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Le mandat de membre de la commission est incompatible avec les fonctions de membre du corps enseignant de l'école de musique.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, l'objet de la discussion est reporté à l'ordre du jour de la réunion suivante; en cas d'un nouveau partage dans cette réunion, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Le bourgmestre convoque la commission en réunion toutes les fois que l'expédition des affaires l'exige.

La commission est autorisée à visiter les classes en compagnie du chargé de la direction, s'assurer de leur bon fonctionnement, assister aux examens et concours, examiner les registres dont la tenue est prescrite, inspecter le matériel et se faire rendre compte de tous les actes qu'ils ont intérêt à connaître pour exercer leur contrôle.

Le chargé de la direction assistera aux réunions de la commission en tant qu'expert.

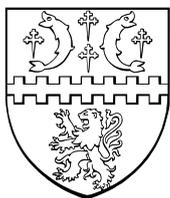


3. PERSONNEL ENSEIGNANT

3.0. Généralités

La note de service de l'association des écoles de musique du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'ordre intérieur dans les écoles prévoit :

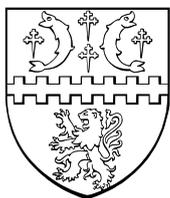
1. Les enseignants sont tenus de respecter la voie hiérarchique et de se conformer aux instructions de service du chargé de la direction.
 2. Les enseignants sont tenus d'observer les dispositions prévues par l'article 7 du « règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ».
 3. Les enseignants sont tenus d'observer exactement l'horaire établi, d'être présents au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le service, même en cas d'absence des élèves, et de faire pour chaque leçon les inscriptions prévues aux registres de classe. Sur chaque demande du chargé de la direction, le registre de classe doit être présenté. Ils veillent à ce que chaque élève de sa classe dispose d'un journal de classe pour noter les tâches imposées. Exception peut être faite pour les élèves adultes.
 4. L'enseignant est tenu d'enregistrer ses présences via le système de badge « DSK ».
 5. Les horaires des cours collectifs (sauf ceux de musique de chambre) sont établis par le chargé de la direction. Les horaires des autres cours sont décidés par le chargé de la direction sur proposition des chargés de cours qui ont établi leurs horaires en accord avec les élèves et selon la disponibilité des salles de classe. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins décidera.
 - a. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à tâche complète se répartit sur au moins cinq jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - b. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à demi-tâche se répartit sur au moins trois jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - c. La tâche journalière ne peut dépasser cinq heures consécutives et sept heures au maximum. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger à cette règle (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - d. Tous les cours doivent se terminer pour 21h30 au plus tard sauf accord exceptionnel du chargé de la direction.
 6. Le moindre transfert de cours ou changement d'horaire doit être soumis à l'autorisation préalable du chargé de la direction au moyen d'un formulaire pré-imprimé. Tout changement d'horaire doit être inscrit dans le journal de classe des élèves. L'enseignant qui désire que sa classe soit informée par lettre officielle doit en informer le chargé de la direction par écrit au moins une semaine à l'avance.
-



7. A chaque deuxième absence non excusée d'un élève, l'enseignant doit en informer directement le tuteur de l'élève. Dès la troisième absence non excusée, l'enseignant doit en informer le chargé de la direction au moyen de la fiche prévue à ces fins.
8. L'absence d'un élève n'autorise pas l'enseignant de s'absenter à son tour. Sauf autorisation exceptionnelle du chargé de la direction, sa présence reste obligatoire puisqu'elle est intégrée dans sa tâche hebdomadaire. Pendant ces heures, l'enseignant peut être appelé à remplacer les cours d'un titulaire absent. Il lui est strictement défendu de changer l'horaire de ce jour en raison d'une absence d'un élève. En cas d'abandon d'un ou de plusieurs élèves, le temps de travail libre peut être réparti sur les autres élèves.
9. L'enseignant qui souhaite quitter le bâtiment pendant l'horaire de ses cours doit demander l'autorisation préalable du chargé de la direction.
10. Les enseignants sont tenus à respecter strictement leurs devoirs de surveillance. Ainsi tout acte de vandalisme est à signaler immédiatement au chargé de la direction qui décidera des mesures à prendre. Pendant les récréations des classes de formation musicale/solfège, les élèves restent sous la responsabilité du titulaire ou du surveillant désigné.
11. La consommation de boissons alcooliques dans l'enceinte de l'école de musique est strictement interdite, exception faite pour une réception officielle, la journée portes ouvertes ou un événement autorisé préalablement par le collège échevinal.
12. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment.
13. L'utilisation d'un téléphone portable par les enseignants pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.
14. Les enseignants sont tenus à garder les registres de classe dans leurs cases dans la salle de conférence.
15. Toutes les informations professionnelles transmises confidentiellement à un fonctionnaire / employé communal ne doivent en aucun cas être divulguées par ce dernier. Est considéré comme faute la révélation ou divulgation de faits, incidents, pièces, documents, cartes, plans, fichiers informatiques ou informations internes, sans l'autorisation préalable du chef hiérarchique. Est également considéré comme faute le refus de remettre au supérieur hiérarchique des pièces ou documents demandés par celui-ci. » (cf. règlement interne pour les fonctionnaires et employés communaux de la commune de Pétange sub devoirs généraux du fonctionnaire / employé communal – point Secret professionnel.)

En outre, il y a lieu de préciser que :

- I. Le personnel enseignant de l'école de musique se compose d'un chargé de la direction et d'enseignants, tous nommés par le conseil communal; leurs remplaçants temporaires sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.
 - II. Les enseignants sont proposés par le collège échevinal, le chargé de la direction entendu en son avis. Ils sont tenus de suivre les instructions du chargé de la direction. Ils ont la police intérieure de leur classe et ils répondent de l'ordre et de la discipline. En ce qui concerne les classes de formation musicale/solfège, les enseignants doivent également assurer la surveillance pendant les récréations.
 - III. Les enseignants notent les présences et les absences dans les registres destinés à cet effet.
-

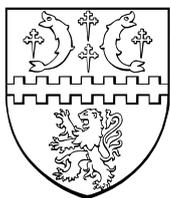


- IV. Les enseignants doivent utiliser le programme de gestion de l'école de musique DUONET pour la gestion des horaires des élèves et l'encodage des absences, notes et évaluations pour les bulletins semestriels.
- V. Les enseignants et le chargé de la direction sont rémunérés selon les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux
- VI. En cas d'annulation de cours, l'enseignant ou le chargé de direction avertira les élèves de sa classe ou les parents d'élèves s'il s'agit d'élèves mineurs. L'enseignant empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit solliciter un congé pour des raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus. En outre, les dispositions légales régissant la matière sont applicables.
- VII. Un enseignant peut exceptionnellement se faire remplacer pour des raisons personnelles. Une demande motivée avec avis du chargé de la direction devra être soumise préalablement pour accord au collège échevinal. Les heures d'absence pour convenances personnelles sont considérées comme absence non payée. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- VIII. « En principe, les demandes de congé de circonstance sont à adresser par écrit au chargé de la direction, ceci au moins une semaine avant la date du congé demandé. »
- IX. Un enseignant peut être dispensé de ses fonctions pour assister à un jury. Cette dispense peut être accordée une fois par semestre et devra être demandé préalablement au chargé de la direction. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- X. Il est souhaité que l'enseignant se tienne à disposition de l'école de musique au moins une semaine avant la rentrée scolaire en septembre.
- XI. Les enseignants sont tenus de respecter le règlement interne.

3.1. Les enseignants

Pour être nommé chargé de cours il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Sur proposition du chargé de la direction, les candidats, qui remplissent les conditions requises, peuvent être invités à donner une heure de cours devant un jury. Celui-ci se compose du chargé de la direction, d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, du président de la commission de surveillance et d'un spécialiste en la matière désigné par le chargé de la direction. Le jury soumet son avis au conseil communal.



3.2. Le chargé de la direction

Pour être nommé chargé de la direction, il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Il dirige l'enseignement et les études et maintient la discipline.

Il contrôle la présence des chargés de cours ainsi que les listes d'absence et de présence des élèves.

Le chargé de la direction se tient à disposition des élèves et de leurs parents.

Au début de chaque année scolaire le chargé de la direction présente à la commission un rapport renseignant sur la répartition des cours entre les différents membres du personnel enseignant, le nombre d'heures de classe attribuées à chaque membre, les changements au programme d'études et en général sur toutes les propositions relatives au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cause.

Ce rapport parviendra au collège des bourgmestre et échevins, avec les observations de la commission.

A la fin de chaque année scolaire le chargé de la direction adresse à la commission un rapport général résumant la situation de l'école au point de vue de l'administration et de l'enseignement. Ce rapport est transmis au collège des bourgmestre et échevins avec les observations de la commission.

Pendant les périodes d'examens et de concours, le chargé de la direction peut, en cas de besoin, faire assumer ses heures d'enseignement direct par un remplaçant. Il doit au préalable demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il est assisté dans son travail par le secrétaire.

4. ÉLÈVES

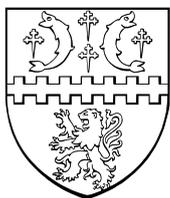
4.0. Généralités

Pour être admis à l'école de musique, les élèves doivent avoir l'âge minimum de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental. La fréquentation de la classe d'éveil 1 est obligatoire pour ces élèves.

Un élève qui, après avoir interrompu ses études musicales à l'école pour un motif quelconque veut les reprendre plus tard, sera admis à la classe supérieure à celle qu'il vient de terminer avec succès. Si cette interruption a duré deux ans ou plus, un examen d'admission est de rigueur.

Toute demande de changement d'enseignant pendant l'année scolaire est soumise à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins, le chargé de la direction entendu en son avis.

Les élèves doivent suivre les cours obligatoires et participent gratuitement à tous les exercices publics ou internes pour lesquels ils sont requis par le chargé de la direction.



La formation musicale est obligatoire jusqu'au certificat de la division inférieure au moins. Tout autre diplôme ou certificat peut être reconnu comme équivalent par le chargé de la direction.

4.1. Discipline

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique à l'heure exacte du commencement des classes.

Les élèves doivent respecter le mobilier, les instruments et les installations de l'établissement. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Tout élève qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est puni suivant la gravité du fait. Les punitions à infliger sont les suivantes:

- a) la réprimande par l'enseignant
- b) les tâches écrites
- c) la réprimande par le chargé de la direction
- d) l'exclusion de l'école.

Le renvoi est prononcé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du chargé de la direction; le collège peut entendre la commission en son avis.

En cas d'absence à un cours l'élève doit soit s'excuser par téléphone, soit par écrit. En cas d'absence lors des examens et concours un certificat médical peut être demandé par le chargé de la direction.

L'enseignant n'est pas obligé de reprendre ultérieurement un cours annulé en avance par l'élève.

A chaque deuxième absence non motivée d'un élève, son tuteur en est informé par l'enseignant responsable. Lorsqu'un élève s'est absenté pendant trois leçons sans produire une justification valable, l'enseignant en informe par écrit le chargé de la direction. Celui-ci avertira par écrit le tuteur de l'enfant et décidera du renvoi des élèves. Lorsqu'il s'agit d'un élève adulte, celui-ci est prévenu personnellement.

Un recours éventuel contre un tel renvoi est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins

Le chargé de la direction informe la commission sur les décisions prises en cette matière.

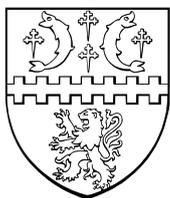
5. INSCRIPTIONS

5.0. Généralités

Vers la fin de l'année scolaire, les intéressés peuvent demander, dans les délais prescrits, leur inscription pour le prochain exercice scolaire moyennant un formulaire qui leur est délivré ou moyennant le service « Extranet élèves et familles ».

Le droit d'inscription est fixé par le conseil communal.

Le chargé de la direction décide de l'affectation des élèves aux différents chargés de cours. Toute contestation est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera en dernier lieu.



Les élèves provenant des communes signataires de la convention cadre portant sur l'enseignement musical sont traités prioritairement.

La liste d'attente comprend toute personne qui désire s'inscrire à un ou plusieurs cours quand :

- a) les inscriptions officielles sont clôturées
- ou
- b) toutes les places disponibles sont occupées.

Au cas où certains horaires deviendraient libres, les personnes inscrites sur la liste d'attente seront contactées.

Elles doivent évidemment remplir les conditions de formation musicale requises. Priorité est donnée aux élèves non adultes.

Vu que les droits d'inscription ont été votés par le conseil communal pour la durée d'une année, ceux-ci sont en tout cas à payer.

Les inscriptions des élèves qui viennent de transférer leur domicile dans la commune de Pétange en cours d'année et qui ont suivi des cours de musique dans une autre école de musique ou un conservatoire de musique ont une priorité sur les élèves inscrits sur les listes d'attente.

Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année de leur réinscription.

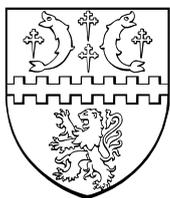
Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après une interruption d'études de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année d'inscription.

Lorsque la 1^{re} inscription à l'école de musique a lieu à l'âge entre 18 et 25 ans en tant qu'étudiant, l'élève n'est pas considéré comme adulte sur présentation d'un certificat de scolarité.

La formation instrumentale et de chant pour les élèves qui sont considérés comme adultes à leur première inscription se déroulera selon l'organigramme officiel du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, au-delà de la durée prévue, une prolongation d'études pourra être accordée par le collège des bourgmestres et échevins sur avis du chargé de la direction. Une demande est à adresser au chargé de la direction jusqu'au 15 juillet de l'année scolaire en cours.

En cas d'abandon d'un élève en cours d'année le chargé de la direction peut procéder au remplacement de celui-ci dans l'ordre établi ci-dessous :

1. inscrire en cours d'année un élève de la liste d'attente ;
 2. répartir les heures et minutes devenues libres sur les autres élèves qui fréquentent encore le cours ;
 3. remplacer à partir du 2^e semestre les abandons en cours d'année par des élèves des classes de formation musicale/FM1 qui sont intéressés à s'initier à un instrument ;
 4. charger l'enseignant en cause de tâches administratives et/ou de tâches de surveillance en vue d'arriver de nouveau à sa tâche initiale ;
 5. réduire la tâche conformément aux dispositions afférentes du droit de travail.
-



5.1. Effectifs

Voir relevé en annexe.

5.2. Communes - domiciles

L'organisation scolaire définitive reprendra les listes des communes-domiciles.

6. RÉPARTITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 août 1998, le conseil communal arrête annuellement le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux après avoir entendu le chargé de la direction et la commission de surveillance en son avis. Dans ce contexte, le conseil communal fixe également la répartition des classes sur proposition du chargé de la direction.

Horaire hebdomadaire des classes de formation musicale

- 1 heure pour les classes d'éveil musical
- 1 heure pour les classes formation musicale de FM1
- 1,5 heures pour les classes formation musicale de FM2 dont une demi-heure de partie libre
- 2 heures pour les classes de formation musicale FM3 et FM4 dont une demi-heure de partie libre
- 1 heure pour le cours FM4 renforcée
- 2 heures pour les cours de formation musicale FM5 moyen et FM6 moyen
- 1 heure pour les 1^e, 2^e, 3^e et 4^e années de formation musicale pour adultes

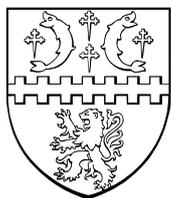
7. FONCTIONNEMENT DES CLASSES

7.0. Éveil musical

Pour être admis dans la classe « Éveil 1 », l'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre; équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental.

7.1. Classes de formation musicale (FM1- FM4, FM5 moyen et FM6 moyen)

L'enfant qui a atteint l'âge pour fréquenter la deuxième année du cycle 2 de l'enseignement fondamental sera inscrit dans la classe « FM1 ».



7.2. Classes de formation musicale pour adultes

Le cours de formation musicale pour adultes comprend un cycle de quatre années, clôturé par une épreuve. Il est également possible de combiner les niveaux A1/A2 et A3/A4 en des cours de 2 heures. Après la réussite de l'épreuve finale obligatoire, les élèves adultes pourront intégrer la formation musicale 4.

La formation musicale pour adultes (FM A1 - FM A4) peut avoir lieu en parallèle avec la formation instrumentale et vocale (A1- A4).

La formation musicale pour adultes ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cours d'adultes est choisi après un passage à la formation musicale, le temps y passé est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes est adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la coopération entre les écoles de musique de Pétange et de Differdange, les élèves inscrits aux cours de formation musicale pour adultes à l'école de musique de Differdange peuvent fréquenter les cours à Pétange.

7.3. Classes de musique de chambre / Combo

L'une des principales tâches des établissements d'enseignement musical est la pratique de la musique / Combo dans des ensembles et des groupes, s'ajoutant à l'enseignement proprement dit d'une spécialité instrumentale. Les pratiques collectives préparent les élèves à s'intégrer aussi au mieux dans les ensembles de la vie associative culturelle : fanfares, orchestres d'harmonie et chorales.

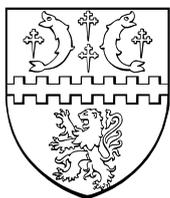
Les cours de musique de chambre / Combo peuvent fonctionner dans la plupart des branches instrumentales d'après les conditions définies par le programme d'études de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical. L'élève doit maîtriser les fondements techniques de l'instrument et avoir obtenu le diplôme du premier cycle à l'instrument.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent être organisés ensemble avec d'autres écoles de musique.

7.4. Ensembles

Les ensembles fonctionnent comme suit:

| | |
|--|----------------------|
| 2 pratiques collectives instrumentales cordes | 2 heures par semaine |
| 1 ensemble homophone de percussion | 1 heure par semaine |
| 2 pratiques collectives instrumentales de percussion | 2 heures par semaine |
| 3 pratiques collectives vocales | 3 heures par semaine |
| 1 pratique collective vocale de chant moderne | 1 heure par semaine |
| 1 pratique collective vocale pour adultes | 1 heure par semaine |
| 1 ensemble homophone de violoncelles | 1 heure par semaine |
| 1 ensemble homophone de flûtes traversières | 1 heure par semaine |
| 1 pratique collective instrumentale de flûtes traversières | 1 heure par semaine |
| 1 ensemble homophone de cuivres | 1 heure par semaine |
| 1 pratique collective instrumentale de gros cuivres | 1 heure par semaine |
| 1 pratique collective instrumentale de guitare | 1 heure par semaine |
| 1 ensemble homophone de hautbois | 1 heure par semaine |



7.5. Cours de jazz

L'enseignement du jazz fonctionnera selon le programme national et comprendra les branches formation musicale jazz, déchiffrage jazz, histoire jazz et formation instrumentale jazz.

7.6. Cours instrumentaux

7.6.0. Généralités

La classification des degrés des cours instrumentaux est en annexe.

Cycle d'études pour adultes : voir sub 5.0

7.6.1. Cours de percussion et drumset

Selon le programme d'études de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical, l'élève désirant s'inscrire en drumset doit être détenteur du diplôme du 1er cycle en percussion ou peut être admis sur dérogation de la direction après examen d'admission.

8. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS

La durée des cours individuels et collectifs par branche et par niveau correspond à celle définie par la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

9. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX

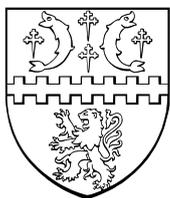
Les élèves de l'école de musique peuvent participer à des manifestations culturelles, pour autant que le chargé de la direction ait jugé cette participation dans l'intérêt de l'enseignement musical. Celui-ci se pourvoira de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins et en informera le président de la commission de surveillance.

En principe, toute demande de concert ou d'encadrement musical doit être adressée dans un délai raisonnable par l'enseignant responsable au chargé de la direction pour avis. Ladite demande doit renseigner tous les participants professionnels tout en précisant la nature des prestations à savoir s'il s'agit d'heures supplémentaires, d'heures du volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service ou de bénévolat.

Cet avis est immédiatement soumis au CE qui décidera de la participation aux manifestations. La décision du CE sera communiqué endéans 3 jours à l'organisateur, au chargé de la direction, au chargé de cours concerné ainsi qu'en cas de besoin à l'association « les amis de l'école de musique de Pétange ASBL ».

Le chargé de la direction peut organiser la participation de quelques élèves, avec leur chargé de cours, à un séminaire musical; avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins. Les frais de déplacement et de séjour éventuels sont à charge des participants. Les maîtres de stage sont rémunérés par le crédit prévu à cet effet.

Les manifestations culturelles, les séminaires musicaux et la fête de fin d'année pourront être confiés à l'association « les amis de l'école de musique de Pétange ASBL » par le collège des bourgmestre et échevins.



10. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS

10.0. Généralités

L'organisation de l'école de musique comporte trois espèces d'épreuves, à savoir:

- a) les devoirs de classe
- b) les épreuves de fin de semestre et examens de fin d'année
- c) les concours

Le chargé de la direction organise les examens et les concours.

Valeur des notes:

| | |
|--------------------|---------|
| Grande distinction | 60 – 59 |
| Distinction | 58 – 56 |
| Très Bien | 55 – 50 |
| Bien | 49 – 45 |
| Assez bien | 44 – 40 |
| Satisfaisant | 39 – 35 |
| Suffisant | 34 – 30 |
| Insuffisant | 29 – 00 |

10.1. Les devoirs de classe

Les élèves des classes de formation musicale font périodiquement des devoirs de classe écrits et oraux, composés, corrigés et appréciés par les titulaires des cours. Il est tenu compte de ces travaux lors de l'établissement des bulletins semestriels.

10.2. Les épreuves de fin de semestre, les examens et concours de fin d'année

10.2.0 Formation musicale

D'après la réforme des programmes officiels de formation musicale, des épreuves intermédiaires ne sont pas prévues.

Par la suite, les épreuves orales de fin d'année se limiteront qu'aux finalités ou concours de fin d'année, à savoir le certificat de la division inférieure (pour les classes de formation musicale FM4) et le certificat de la division moyenne (pour les classes de formation musicale FM6 moyen).

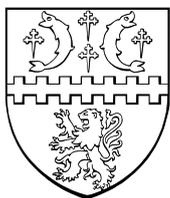
Toute autre épreuve orale et/ou écrite de fin de semestre reste facultative et pourra être organisé selon les besoins pédagogiques de l'école.

Les examens de fin d'année et concours de fin d'année (FM4 et FM6 moyen) seront organisés et se dérouleront selon les modalités fixées par la Commission nationale des programmes.

10.2.1. Instruments

Sur demande et initiative des chargés de cours, des examens de fin de semestre pourront être organisés, mais restent facultatifs. Ces épreuves seront organisées et surveillées par le corps enseignant.

L'élève est censé se présenter aux examens pour l'obtention des diplômes du premier cycle, du deuxième cycle, du troisième cycle, des certificats de la division inférieure, de la division



moyenne, de la division moyenne spécialisée, du degré inférieur, du degré moyen et du degré supérieur aux échéances fixées par règlement grand-ducal.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, et après accord de celui-ci et suivant les dispositions fixées par le règlement grand-ducal et les modalités à fixer par la commune, le directeur peut autoriser une année supplémentaire, sans toutefois dépasser le nombre d'années fixé par règlement grand-ducal.

10.3. Les concours

10.3.0. Généralités

Le chargé de la direction désigne les jurys et les accompagnateurs et soumet à la commission de surveillance l'horaire des examens et concours.

Les concours pourront être organisés en commun par différentes écoles de musique.

Les élèves admis à concourir sont désignés en temps opportun par l'enseignant; ils doivent se soumettre à un examen d'admission au concours, appelé concours technique qui se déroule devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction.

Le chargé de la direction peut admettre un élève au concours d'un échelon supérieur, l'enseignant responsable entendu en son avis.

Le chargé de la direction fait connaître 6 cours avant le concours technique les gammes imposées et pour le concours public les morceaux imposés.

Les élèves qui n'ont pas fréquenté les cours obligatoires ne sont pas admis au concours.

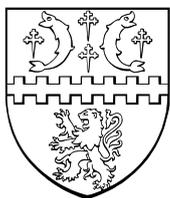
Les élèves ont droit à des répétitions avec accompagnement au piano:

- 3 x 30 min pour le 1^{er} cycle
- 3 x 45 min pour la 2^e mention
- 4 x 45 min pour la 1^{re} mention
- 4 x 60 min pour le certificat de passage
- 4 x 60 min pour le diplôme de la division moyenne.

Les concours ont lieu devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction. Dans la mesure du possible le jury du concours technique et du concours public sera le même.

Le jury délibère à huis clos. Les décisions du jury sont sans recours.

En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect de la durée maximale des études prévue dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il ne peut plus s'inscrire dans la même branche dans un établissement.



L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

10.3.1. Concours d'instruments

10.3.1.1. Concours technique

Le concours technique décide de l'admission d'un élève au concours de fin d'année.

Les points obtenus par l'élève qui réussit au concours technique, lui sont mis en compte pour 1/3 lors de l'établissement du résultat du concours final.

Le chargé de la direction organisera une séance pour retardataires. Les élèves concernés qui ne se présentent pas à cette séance ne peuvent participer au concours de fin d'année.

10.3.1.2. Concours publics

Les élèves qui se présentent aux concours d'instruments ne peuvent obtenir leur diplôme que s'ils disposent du diplôme de formation musicale du même degré.

Les concours d'instruments réuniront 63 (69) concurrents. *

Les élèves qui vont concourir dans les différents degrés se répartissent comme suit:

29 (29) pour le diplôme du 1^{er} cycle dont 17 sans accompagnement *
22 (23) pour le certificat de la 2^e mention dont 9 sans accompagnement *
11 (13) pour le diplôme de la 1^{re} mention dont 4 sans accompagnement *
1 (4) pour le certificat de passage du cycle moyen dont 0 sans accompagnement *
0 (0) pour le diplôme de la division moyenne dont 0 sans accompagnement *

Les répétitions avec accompagnement au piano peuvent être évaluées à plus ou moins 72,25 (80,25) heures, compte tenu de ce que les élèves de piano, de drumset, de guitare classique, de guitare électrique et de chant moderne n'ont pas besoin de ces répétitions.

Aucun élève ne peut être dispensé des épreuves désignées ci-dessus, sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le chargé de la direction. Chaque enseignant remettra à celui-ci au préalable un rapport sur les aptitudes, le travail, le zèle, l'application et les progrès de ses élèves.

Les chiffres indiqués entre parenthèses (marqué d'un *) sont à titre indicatif les chiffres de l'année scolaire 2022/2023.

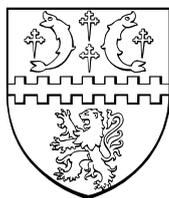
Pendant le concours public, tout enregistrement audio-visuel ou photographique est interdit.

11. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL

Pendant l'année scolaire 2023/2024, l'enseignement sera dirigé par trente-et-un chargés de cours et un chargé de la direction.

L'horaire hebdomadaire des différents chargés de cours s'établit comme suit:

Voir organisation scolaire en annexe



12. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés

- à l'école de musique de Pétange ;
- dans 5 salles de classe (salles 002, 012, 013, 113 et 114) de l'école fondamentale « Am Park » sise à Pétange (4732), rue de l'Église 1E ;
- dans les salles de la Chorale et de l'Harmonie Municipale de Pétange sises à Pétange (4720), rue de la Chiers 1 ;
- à la salle de musique de Lamadelaine sise à Lamadelaine (4875), Grousswiss 34 ;
- à l'école de musique de Käerjeng sise à Käerjeng (4942), rue de la Résistance 29 ;

Les locaux de l'école de musique de Pétange restent prioritaires pour la répartition des élèves par les enseignants. Pour tout autre lieu, l'enseignant est tenu à demander à l'avance l'autorisation du chargé de la direction.

13. VACANCES SCOLAIRES

Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical est fixé par l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 août 2022.

Les vacances pour l'année scolaire 2023/2024, sont les suivantes :

1) Vacances et congés :

| Vacances et congés | Date début (inclus) | Date fin (inclus) |
|--------------------|---------------------------|----------------------------|
| Congé de Toussaint | Dimanche 29 octobre 2023 | Dimanche 5 novembre 2023 |
| Vacances de Noël | Dimanche 24 décembre 2023 | Dimanche 7 janvier 2024 |
| Congé de Carnaval | Dimanche 11 février 2024 | Dimanche 18 février 2024 |
| Vacances de Pâques | Dimanche 31 mars 2024 | Dimanche 14 avril 2024 |
| Congé de Pentecôte | Dimanche 26 mai 2024 | Dimanche 2 juin 2024 |
| Vacances d'été | Mardi 16 juillet 2024 | Dimanche 15 septembre 2024 |

Pour cause des conférences de fin d'année avec les enseignants, les cours se termineront 2 jours avant le début des vacances d'été.

2) Jours de congé isolés :

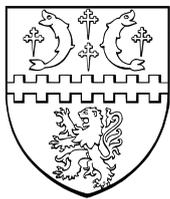
| Jours de congé isolés | Date |
|---|-----------------------------------|
| 1 ^{er} mai | Mercredi 1 ^{er} mai 2024 |
| Jour férié légal de la Journée de l'Europe / jour de congé pour l'Ascension | Jeudi 9 mai 2024 |
| Jour de congé pour le lundi de Pentecôte | Lundi 20 mai 2024 |

* * *

Transmet la présente en une première phase pour approbation au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Après réception de l'avis du Commissaire à l'enseignement musical, le dossier est transmis pour seconde approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | - - - |

| | Propriétés | Décision |
|------|--|----------|
| 6.1. | Avenant n°1 au contrat de bail conclu avec la société « Munhowen SA » relatif à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques au pavillon sis à la place John F. Kennedy à Pétange | |

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 11 juillet 2022 par laquelle il a adopté le contrat de bail conclu avec la société « Munhowen SA » relatif à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques au « Pavillon » sis à la place John F. Kennedy à Pétange ;

Vu un premier avenant au contrat de bail initial, signé entre parties le 21 avril 2023, lequel modifie les conditions relatives à la détermination du loyer à payer à l'administration communale ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal

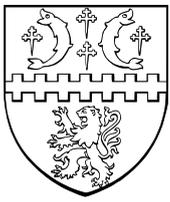
- proposant, dans le souci d'uniformiser les clauses d'ajustement des loyers des baux de location conclus avec les locataires de locaux communaux où sont installés des débits de boissons alcooliques et non alcooliques, de procéder à une modification des baux de location afférents ;
- expliquant que la modification arrêtée dans l'avenant du 21 avril 2023 prévoit qu'à l'avenir la Commune impose au locataire une révision du loyer tous les 3 ans et que la première révision aura lieu avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- informant que le présent avenant fera partie intégrante du contrat de bail initial à partir de son adoption par le conseil communal ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

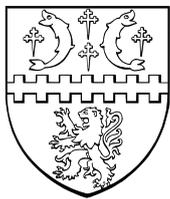
par quinze voix pour et deux voix contre d é c i d e

d'approuver l'avenant n°1 au contrat de bail en question, lequel sera soumis à la formalité de l'enregistrement.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | Propriétés | Décision |
|------|--|----------|
| 6.2. | Avenant n°2 au contrat de bail conclu avec la société « Munhowen SA » relatif à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques au Centre QT à Pétange | |

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 25 septembre 2017 par laquelle il a adopté le contrat de bail relatif à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques au Centre QT à Pétange, approuvée par l'autorité supérieure le 4 octobre 2017, référence n° 57/17/CAC ;

Vu un second avenant au contrat de bail initial, signé entre parties le 21 avril 2023, lequel modifie les conditions relatives à la détermination du loyer à payer à l'administration communale ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal

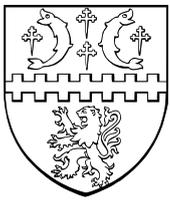
- proposant, dans le souci d'uniformiser les clauses d'ajustement des loyers des baux de location conclus avec les locataires de locaux communaux où sont installés des débits de boissons alcooliques et non alcooliques, de procéder à une modification des baux de location afférents ;
- expliquant que la modification arrêtée dans l'avenant du 21 avril 2023 prévoit qu'à l'avenir la Commune impose au locataire une révision du loyer tous les 3 ans et que la première révision aura lieu avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- informant que le présent avenant fera partie intégrante du contrat de bail initial à partir de son adoption par le conseil communal ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

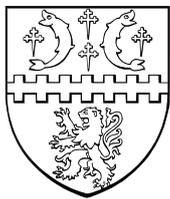
par quinze voix pour et deux voix contre d é c i d e

d'approuver l'avenant n°2 au contrat de bail en question, lequel sera soumis à la formalité de l'enregistrement.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | Propriétés | Décision |
|------|--|----------|
| 6.3. | Avenant n°2 au contrat de bail conclu avec la société « Champs des Roses SARL » relatif à la location de locaux au Home St Hubert à Pétange | |

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 22 novembre 2021 par laquelle il a adopté le contrat de bail conclu avec la société « Champs des Roses SARL » relatif à l'exploitation du café « Am Home » au Home St Hubert à Pétange, rue de l'Eglise n° 52, approuvé par l'autorité supérieure le 7 avril 2021, référence n° 57/21/CAC ;

Vu un second avenant au contrat de bail initial, signé entre parties le 21 avril 2023, lequel modifie les conditions relatives à la détermination du loyer à payer à l'administration communale ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal

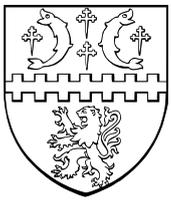
- proposant, dans le souci d'uniformiser les clauses d'ajustement des loyers des baux de location conclus avec les locataires de locaux communaux où sont installés des débits de boissons alcooliques et non alcooliques, de procéder à une modification des baux de location afférents ;
- expliquant que la modification arrêtée dans l'avenant du 21 avril 2023 prévoit qu'à l'avenir la Commune impose au locataire une révision du loyer tous les 3 ans et que la première révision aura lieu avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- informant que le présent avenant fera partie intégrante du contrat de bail initial à partir de son adoption par le conseil communal ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

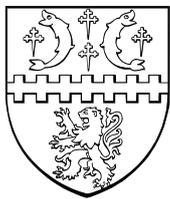
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'avenant n°2 au contrat de bail en question, lequel sera soumis à la formalité de l'enregistrement.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | Propriétés | Décision |
|------|---|----------|
| 6.4. | Avenant n°3 au contrat de bail conclu avec la société « Lux-Manes SARL » relatif à la location de locaux au Centre Wax | |

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 23 avril 2018 par laquelle il a adopté le contrat de bail conclu avec la société « Lux-Manes SARL » relatif à l'exploitation des locaux du Centre Wax ;

Vu un troisième avenant au contrat de bail initial, signé entre parties le 21 avril 2023, lequel modifie les conditions relatives à la détermination du loyer à payer à l'administration communale ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal

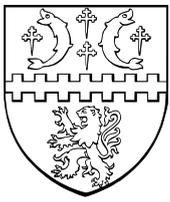
- proposant, dans le souci d'uniformiser les clauses d'ajustement des loyers des baux de location conclus avec les locataires de locaux communaux où sont installés des débits de boissons alcooliques et non alcooliques, de procéder à une modification des baux de location afférents ;
- expliquant que la modification arrêtée dans l'avenant du 21 avril 2023 prévoit qu'à l'avenir la Commune impose au locataire une révision du loyer tous les 3 ans et que la première révision aura lieu avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- informant que le présent avenant fera partie intégrante du contrat de bail initial à partir de son adoption par le conseil communal ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

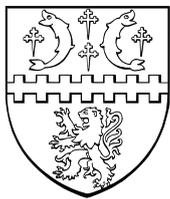
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver l'avenant n°3 au contrat de bail en question, lequel sera soumis à la formalité de l'enregistrement.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | Propriétés | Décision |
|------|---|----------|
| 6.5. | Contrat de bail relatif à la location d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « In der Pueschelott », avec Mme Christine Helm et M. Marc Piccotti | |

Le conseil communal,

Considérant que M. Welter Christian a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le contrat de bail du 4 mai 2023 conclu avec Mme Christine Helm et M. Marc Piccotti, demeurant à Rodange, rue des Romains n°6B, aux termes duquel l'administration communale donne en location à la partie précitée, un terrain sis à Rodange, lieu-dit « In der Pueschelott », partie du numéro cadastral 242/4672, avec une contenance estimée à 4,00 ares ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

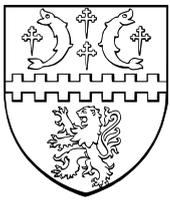
- le bail prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023 et qu'il est conclu pour la durée d'une année avec renouvellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de part ou d'autre ;
- le prix de location est fixé à 1,00 euro symbolique, au paiement duquel la Commune renonce ;
- l'entretien de la surface occupée est à charge du locataire ;
- la parcelle ne peut être utilisée que pour l'aménagement d'un jardin ou d'une pelouse en vue d'une utilisation purement privative ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

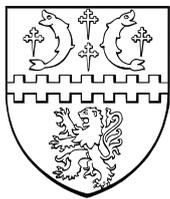
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver de contrat de bail en question.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | Propriétés | Décision |
|------|---|----------|
| 6.6. | Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Montagne », de la part de la société Luxmont SA | |

Le conseil communal,

Considérant que M. Welter Christian a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 13 avril 2023, ayant pour objet l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Montagne », de la part de la société Luxmont SA ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Montagne », partie voirie du numéro cadastral 149/4839, d'une contenance estimée à 0,12 are (la surface exacte sera déterminée par mesurage cadastral à charge du cédant) ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement conformément à l'autorisation de bâtir n° 2022.147.CIDE et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine public communal ;

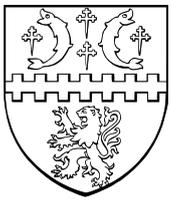
Vu un certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 3 au 18 mai 2023 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

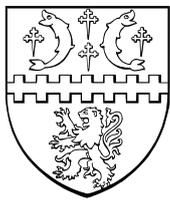
à l'unanimité **d é c i d e**

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | Urbanisation | Décision |
|------|---|-----------------|
| 7.1. | Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare » | |

Le conseil communal,

Considérant que M. Welter Christian a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la requête du 28 avril 2023 de la part de l'étude de notaire Laurent Metzler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », numéro cadastral 174/4541, jardin, avec une surface totale de 2,16 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018, sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

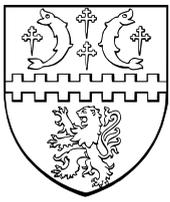
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018, sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

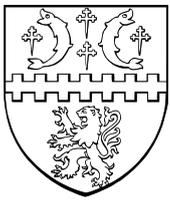
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser », à savoir en zone [HAB-1 / a-2] ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Lamadelaine, rue du Titelberg n° 7, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
-



- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

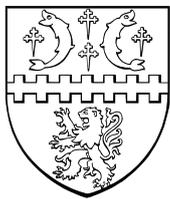
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| 7.2. | Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Auf Wiesheck » | Décision |
|------|--|----------|
|------|--|----------|

Le conseil communal,

Vu la requête du 12 mai 2023 de la part de l'étude de notaire Karine Reuter, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Auf Wiesheck », numéro cadastral 459/8888, place, avec une surface totale de 0,14 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018, sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

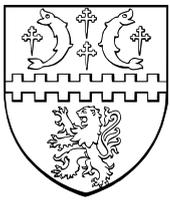
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018, sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

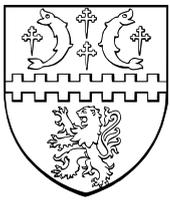
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [FER] ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Pétange, route de Niederkorn n°74, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

Considérant qu'un compromis de vente a été signé entre parties en date du 25 janvier 2023 ;



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

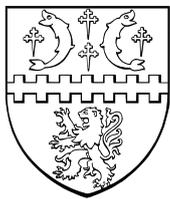
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | | |
|------|--|-----------------|
| 7.3. | Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de la Gendarmerie » | Décision |
|------|--|-----------------|

Le conseil communal,

Vu la requête du 15 mai 2023 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue de la Gendarmerie », numéro cadastral 617/7166, jardin, avec une surface totale de 6,15 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018, sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

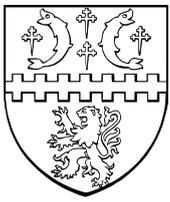
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018, sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

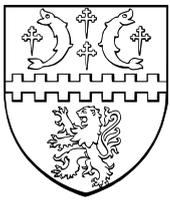
Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-1/ a-2] ;

Considérant qu'un compromis de vente a été signé entre parties en date du 8 mai 2023 ;



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

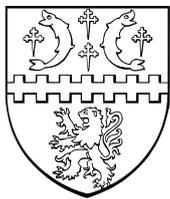
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | - - - |

| 8.1. | Transports et communications Règlement d'urgence temporaire de la circulation routière à Pétange, rue de la Liberté | Décision |
|------|---|----------|
|------|---|----------|

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 26 mai 2023, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue de la Liberté à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de génie civil dans le cadre de l'aménagement d'un axe pluvial dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

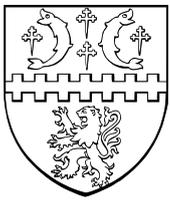
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

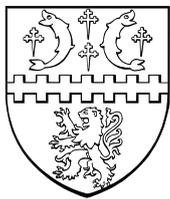
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre de l'Intérieur aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

| | |
|----------|---|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire. |
| Absent | - - - |

| | | |
|------|--|-----------------|
| 8.2. | Transports et communications Point supplémentaire porté à l'ordre du jour concernant la ratification d'un règlement d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue Robert Krieps | Décision |
|------|--|-----------------|

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant aux membres du conseil communal de constater l'urgence d'un règlement d'urgence de circulation relatif à des travaux de réparation d'une conduite de gaz à Pétange, dans la rue Robert Krieps, et de porter ce point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance de ce jour ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 1^{er} juin 2023, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur en cet endroit, en raison des travaux de réparation d'une conduite de gaz, dans la rue Robert Krieps à Pétange ;

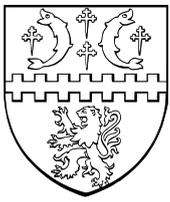
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus spécialement ses article 13 alinéa 2 et 29 ;



Après délibération conforme,

- 1) à l'unanimité c o n s t a t e e t d é c l a r e l'urgence pour le point en question ;
- 2) à l'unanimité s e r a l l i e à la proposition du collège des bourgmestre et échevins et complète l'ordre du jour de la présente séance par ce point 8.2. ;
- 3) à l'unanimité d é c i d e d' a p p r o u v e r la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

- - -

La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre de l'Intérieur aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

9.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Les informations sont données par
les membres du collège des bourgmestre
et échevins en la séance même**

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des
membres du conseil communal, au bureau
du secrétaire, les documents suivants:**

- Compte rendu de la réunion - comité du SES
du 24 02 2023**
- Rapport annuel de 2022 du SYVICOL**